

A373

- 9 FEV. 1995

94B359-398024562

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE PAR LES SOCIETES ROBINET SA ET S.E.E.T.P.

Nous soussignés:

- Monsieur Jean-Louis ROBINET, demeurant Les Echauds à SAINT JUSTE SAINT RAMBERT (42170)
- Mademoiselle Simone ROBINET, demeurant 52 boulevard Carnot à VICHY (03200)
- Mademoiselle Madeleine ROBINET, demeurant 26 rue des Trois meules à SAINT ETIENNE (42000)
- Monsieur Roger VIREY, demeurant Chemin de Tourteloup à BAR LE DUC (55000)

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société S.E.E.T.P. ROBINET, société anonyme au capital de 1.200.000 Frs dont le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (42000) 92 rue de la Tour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 604 500 538





et






- Monsieur Michel ROBINET, demeurant 13 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND (63000)
- Madame Françoise ROBINET, demeurant 13 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND (63000)
- Monsieur Edouard ROBINET, demeurant 13 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND (63000)

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société ROBINET SA, société anonyme au capital de 250.000 Frs dont le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro B 398 024 562

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif de la société S.E.E.T.P. ROBINET à la société ROBINET SA, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1    

Le Conseil d'Administration de la société S.E.E.T.P. ROBINET s'est réuni le 4 octobre 1994 et a arrêté de projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la société ROBINET SA. Ce Conseil a également prévu et préparer les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Conseil d'Administration de la société ROBINET SA s'est réuni le 21 octobre 1994 et a arrêté de projet d'apport partiel d'actif fait à la société par la société S.E.E.T.P. ROBINET. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 28 octobre 1994 et à SAINT ETIENNE du 2 novembre 1994. Ce projet, signé par les sociétés S.E.E.T.P. ROBINET et ROBINET SA, précisait notamment les motifs et les modalités de l'apport partiel d'actif, la date d'arrêté des comptes de la société S.E.E.T.P. ROBINET à la date du 31 Juillet 1994, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société ROBINET SA, le montant de l'augmentation de capital de la société ROBINET SA, les méthodes d'évaluation utilisées.

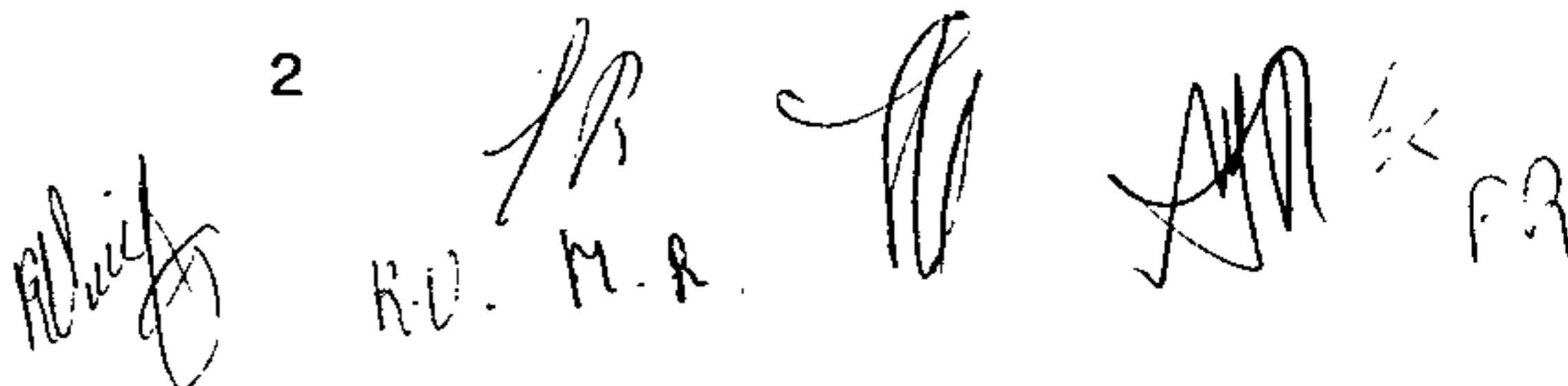
Aux termes de cet acte, l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société S.E.E.T.P. ROBINET est estimé à 4.033.232,07 Frs, passif pris en charge par la société ROBINET SA est estimé à 378.232,07 Frs. L'apport net effectué par la société S.E.E.T.P. ROBINET à la société ROBINET SA est donc de 3.655.000 Frs.

En rémunération de cet apport il a été prévu :

que la société ROBINET SA augmenterait son capital d'une somme de 3.655.000 Frs et attribuerait les 35.650 actions correspondantes entièrement libérées à la société S.E.E.T.P. ROBINET ;

l'acte d'apport partiel d'actif prévoyant enfin de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la société S.E.E.T.P. ROBINET le passif apporté à la société ROBINET SA.

A la requête du Président Directeur Général de la société ROBINET SA et S.E.E.T.P. ROBINET, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND a,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, 'R.V. M.A.' in the center, and several other initials on the right.

par ordonnance en date du 2 novembre 1994, désigné Madame Marie-Françoise GUILLIN en qualité de commissaire à la scission chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société S.E.E.T.P. ROBINET à la société ROBINET SA, ainsi que sur les modalités de l'apport partiel d'actif. Ce rapport a été déposé au siège social respectif de chacune des sociétés le 7 novembre 1994.

Deux exemplaires du projet du traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe des Tribunaux de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 28 octobre 1994 et de SAINT ETIENNE le 9 novembre 1994.

Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- dans les PETITES AFFICHES du 12 novembre 1994 par la société ROBINET SA,
- dans les PAGES FOREZIENNES du 11 novembre 1994, ainsi que dans le SUD OUEST du 11 novembre 1994 par la société S.E.E.T.P. ROBINET.

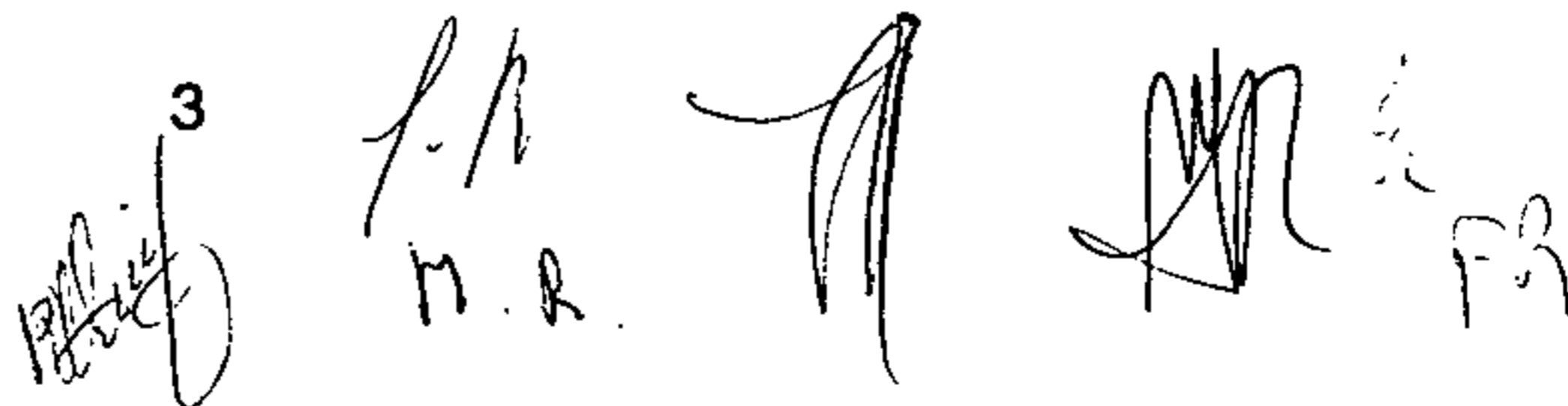
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant des créanciers sociaux dans le délai de 30 jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 mars 1967. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés S.E.E.T.P. ROBINET et ROBINET SA, l'ont été le 12 novembre 1994 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 13 décembre 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S.E.E.T.P. ROBINET a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

Par délibération en date du 13 décembre 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ROBINET SA a approuvé ledit projet d'apport partiel d'actif et plus précisément a décidé l'augmentation de capital prévu dans le projet, constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital, décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis a été publié, conformément aux dispositions de l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital de la société ROBINET SA dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" du 17 décembre 1994.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

3
The bottom of the document features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature with the number '3' written above it. To its right are the initials 'L.A.' and 'M.R.'. Further right are two more signatures, one of which appears to be 'FR'.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous soussignés déclarons que l'apport partiel d'actif de la société S.E.E.T.P. ROBINET à la société ROBINET SA, l'augmentation de capital de la société ROBINET SA par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la société S.E.E.T.P. ROBINET, les modifications corrélatives des statuts de la société ROBINET SA, ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif, un original des rapports à la scission, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S.E.E.T.P. ROBINET approuvant l'apport partiel d'actif, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ROBINET SA approuvant l'augmentation de capital qui résulte de l'apport seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des deux sociétés.

En ce qui concerne le dépôt fait au Tribunal de Commerce du siège de la société ROBINET SA, il y sera joint en double exemplaire un rapport du commissaire à la scission et une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ROBINET SA.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société ROBINET SA au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Clermont-Fd.
le 15.12.1994


S. Robinet
M. Robinet

11272

CABINET DU DROIT
DE L'ENTREPRISE ET DES SOCIÉTÉS
Société Anonyme d'Avocats
12 rue Camille Desmoulins
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 73 31 26 36 - Fax. 73 31 14 85

"ROBINET S.A."

Société anonyme
au capital de 3.905.000 F
76 rue de la Parlette

63000 CLERMONT-FERRAND

S T A T U T S

Enregistré à Clermont-F^d Sud. Est
Bordereau n° 30614 le 10 Aout 1994
Reçu : 500 Fcs

LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur Michel ROBINET

Né le 26 août 1934 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

2°) - Madame Françoise ROBINET, née DURIN

Née le 8 novembre 1939 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

3°) - Monsieur Dominique MICHAS

Né le 25 août 1953 à ROYAN (17)

Demeurant Rue du Brejon - 17600 MEDIS

4°) - Monsieur Charles ROBINET

Né le 4 avril 1972 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 18 rue de Montbernage - 86000 POITIERS

Représenté par Monsieur Michel ROBINET aux termes d'un pouvoir en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 29 juillet 1994.

5°) - Monsieur Edouard ROBINET

Né le 27 mars 1961 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

6°) - Madame Laurence GAUBEY, née ROBINET

le 17 juin 1962 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 29 Pré des Gerins - 26120 MALISSARD

Représentée par Monsieur Michel ROBINET aux termes d'un pouvoir en date à MALISSARD (26) du 29 juillet 1994.

7°) - Mademoiselle Sophie ROBINET

Née le 21 août 1963 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

8°) - Monsieur Gil TINET

Né le 17 mai 1943 à MESSEIX (63)

Demeurant 11 rue de Mercure - 63100 CLERMONT-FERRAND

9°) - la société FINANCIERE ROBINET, société civile en formation dont le siège social est 76 rue de la Parlette - 63000 CLERMONT-FERRAND,

Représentée par Monsieur Michel ROBINET, associé-fondateur.

La société FINANCIERE ROBINET, Messieurs Dominique MICHAS, Gil TINET, Michel ROBINET, Charles ROBINET, Edouard ROBINET, Mesdames Françoise ROBINET, Laurence GAUBEY et Mademoiselle Sophie ROBINET étant les seuls futurs actionnaires de la société : ROBINET S.A.

Lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société ROBINET S.A., société anonyme en formation, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents, dont le siège doit être fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Constitution sans appel public à l'Epargne : La présente société est constituée sans appel public à l'Epargne.

Capital de la société : Le capital de la société a été fixé à 250.000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer à la souscription du quart de leur valeur nominale.

Versement et dépôt des fonds : Chacun des futurs actionnaires a versé à Monsieur Michel ROBINET la somme correspondant à la libération du quart du montant nominal de ses actions de numéraire.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation à LA SOCIETE GENERALE - Parc technologique de la Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND le 1er août 1994.

Liste des futurs actionnaires, apporteurs de numéraire et état des versements :

Monsieur Michel ROBINET a établi le 1er août 1994, la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leur frais, la délivrance d'une copie.

Constatation des souscriptions et versements :

Sur le vu de la liste des futurs actionnaires, apporteurs de numéraire et de l'état des versements, ainsi que du certificat du dépositaire des fonds établi au moment de ce dépôt, les soussignés affirment que le montant des versements effectués est conforme à la liste des souscripteurs et qu'il correspond à la fraction du capital souscrit, soit le quart du capital.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- Société FINANCIERE ROBINET.....	1 494 actions
- Monsieur Dominique MICHAS.....	500 actions
- Monsieur Gil TINET.....	500 actions
- Monsieur Michel ROBINET.....	1 action
- Monsieur Charles ROBINET.....	1 action
- Madame Françoise ROBINET.....	1 action
- Monsieur Edouard ROBINET.....	1 action
- Madame Laurence GAUBEY.....	1 action
- Mademoiselle Sophie ROBINET.....	1 action

Total des actions souscrites en numéraire.... 2 500 actions

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

S T A T U T S

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par divers textes postérieurs.

Cette société sera aussi régie par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise de bâtiment et travaux publics, l'accomplissement de tous travaux de génie civil, terrestres et maritimes,
- l'exploitation de carrières,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou

immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est ROBINET S.A.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la société doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté une somme en numéraire
de 250.000 F, ci..... 250 000 F

Suivant décision de l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires du
13 décembre 1994, il a été fait apport
à la société, à titre d'apport partiel
d'actif, de deux branches autonomes
d'activité relatives aux établissements
de Clermont-Ferrand (63) 76 rue de la
Parlette et de Royan (17) 39 rue Ampère,
lesdites branches comprenant :

I - En ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND (63) :

A - IMMEUBLES :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et
commercial sis 76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND et
comprenant également divers logements, évalué à HUIT CENT
SOIXANTE MILLE Francs, ci 860.000 F.

2) Un terrain à usage de carrières
sis à PONT DU CHATEAU (63) évalué à TROIS
CENT MILLE Francs, ci 300.000 F.

3) Trois appartements, soit :

- Un appartement situé 19 Rue des Alouettes
à COURNON D'AUVERGNE (63800) - Résidence
L'Alouette de type F4 pour 118.000 F.

- Un appartement situé 146 Rue SULLY -
63000 CLERMONT-FERRAND - Résidence
Sully de type F4 pour 116.000 F.

- Un appartement situé à CEBAZAT
(63118) - Impasse Le Grillon -
Résidence Le Grillon, pour 116.000 F.

évalués ensemble à TROIS CENT
CINQUANTE MILLE Francs, ci 350.000 F.

TOTAL des immeubles 1.510.000 F.
=====

B - Fonds d'entreprise sis 76 Rue de la Parlette :

1) Les éléments incorporels, soit :

- La clientèle et l'achalandage y attachés.

- Le nom commercial "ROBINET",

- La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

- Lesdits éléments incorporels étant évalués à : **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels, soit :

2.1 - Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 465.000,00 F

2.2. - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 804.000,00 F

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 20.000,00 F

2.4. - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 10.000,00 F

2.5. - Divers stocks H.T., pour.. 88.232,07 F

Montant total 2.897.232,07 F

II - En ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN (17) :

A - IMMEUBLES :

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN, évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci . 290.000 F.

B - FONDS D'ENTREPRISE sis : 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN.

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés.

- le nom commercial "ROBINET",

- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels :

2.1 - Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 566.000 Francs.

2.2 - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 270.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 5.000 Francs.

2.4 - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 5.000 Francs.

TOTAL 1.136.000 Francs

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF..... 4.033.232,07 F

Cette évaluation a été effectuée au vue du rapport établi le 5 novembre 1994 par Madame Marie-Françoise GUILLIN, commissaire à la scission, nommée sur requête par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 2 novembre 1994.

Cet apport a été fait à charge pour la société ROBINET S.A. de payer en l'acquis de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 31 juillet 1994, à savoir le montant des emprunts à plus an, soit de 378.232,07 Frs.

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la société S.E.ET.P. ROBINET à la société bénéficiaire de l'apport s'élève à 3.655.000 Frs. En contrepartie de cet apport, il a été créé 36.550 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale attribuées à la société apporteuse, ci..... 3.655.000 F

Total des apports..... 3.905.000 F

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.905.000 Francs, divisé en 39.050 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, et, si l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire ou du commissaire aux comptes qui constate la libération par compensation de l'augmentation du capital.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du président du tribunal de commerce statuant à la requête du président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions prévues audit article.

2 - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amortis sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amortis perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; en dehors de ces cas, l'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit en raison de pertes subies au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent s'y opposer.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Toutefois, les actions dont le montant résulterait, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et, pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la publication au registre du commerce de

l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions.

La vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 208 et 209 du décret.

Le produit net de la vente revient, à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elle donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire faisant l'objet d'une mention sur ce registre.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à son conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prend part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit

être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes b et d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire, dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi qu'il est stipulé sous les articles 33 et 36 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur les comptes de l'exercice précédent et tenue dans l'année 1997 et qui renouvellera le conseil en entier.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi et des articles 78 et 79 du décret.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, sauf exceptions prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

5 - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales administrateurs âgés de moins de 75 ans.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite sus-indiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office ; il sera alors procédé à son remplacement dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.

6 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire au moins d'une action ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Le Président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales ; il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article dix sept ci-après.

En l'absence du Président à une réunion du conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

2 - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple ou recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

3 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et signés par lui et au moins un administrateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles tenues conformément aux dispositions de l'article 85 du décret.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE DIX SEPT - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

1 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux pourront être nommés lorsque le capital sera au moins égal à 500 000 F.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 115 à 117 de la loi.

Le directeur général dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux sont soumis à la même limite d'âge que le président du conseil d'administration.

3 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement temporaire, celle délévation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur ou les administrateurs choisis à titre de directeur général ou de directeurs généraux et l'administrateur recevant une délévation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délévation.

6 - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce et les opérations effectuées auprès de l'administration des Postes et Télécommunications sont valablement signés par le président, ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par un directeur général ainsi que tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux, et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE DIX NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

2 - Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au

cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Ce rapport doit être établi conformément aux stipulations de l'article 92 du décret. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

3 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 247 de la loi.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, les dirigeants sociaux peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes sociales dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS
- QUORUM - MAJORITE

1 - Les actionnaires se réunissent en assemblées générales extraordinaires ou ordinaires ou mixtes qui ont lieu en principe au siège ou en tout autre lieu du même département.

Toutefois, et nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration aura la faculté, lors de la convocation de chaque assemblée, de fixer le lieu de sa réunion hors du département du siège social.

2 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, en société en nom collectif et en société civile à l'unanimité des actionnaires. Préalablement à la transformation, un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux, ou de l'un d'eux, sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Ils doivent attester, dans leur rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans le cas prévu par l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. De ce fait, les actionnaires qui se seront abstenus, seront présumés avoir émis un vote défavorable à la résolution proposée.

3 - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au

moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, complète l'effectif du conseil et ratifie les cooptations d'administrateurs, donne quitus de leur mandat aux administrateurs, statue sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ; couvre la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ; fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ; autorise les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions de résolutions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par l'Administrateur judiciaire dans les conditions visées par la loi du 25 janvier 1985 et son décret d'application.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. En cas d'insertion, les actionnaires sont en outre, convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais.

2 - Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est au moins de quinze

jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration, et ce, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

1 - A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

Cette formule doit informer les actionnaires, de façon très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil et défavorable pour tous autres projets.

2 - A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, les documents et renseignements dont l'énumération suit ; la société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

- Ordre du jour de l'assemblée ;

- Texte des projets de résolutions ;
- Notice sur les administrateurs et les directeurs généraux ainsi que le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- Rapport de gestion établi par le conseil d'administration ainsi que, éventuellement, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire pour laquelle il est nécessaire, les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- S'il s'agit de l'assemblée annuelle, bilan, compte de résultats, rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices.

2 - Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des assemblées, sous l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui précède, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, de la liste des actionnaires et, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, de :

- l'inventaire ;
- les rapports du ou des commissaires sur les comptes soumis à l'assemblée ;
- et le montant global, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

3 - A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents énumérés sous les paragraphes 1 et 2 du présent article concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

4 - L'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au paragraphe 3 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité,

à condition toutefois, que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom cinq jours avant la réunion.

2 - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire cinq jours au moins avant la réunion.

Pour toute procuration d'un actionnaire, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Tout actionnaire, peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

3 - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil;

- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;

- par le mandataire de justice lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;

- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et le domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3 - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT SEPT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires constitutives ou à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix ; le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

2 - Les votes sont exprimés, soit par mainslevées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membres de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, dans les conditions prévues par l'article 15, paragraphe 3 des présents statuts.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DE DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE - NOMINATION - ROLE .-

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires ; ainsi que par un ou deux commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et qui se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps couru de ce jour, jusqu'au 31 décembre 1994.

ARTICLE TRENTE DEUX - COMPTES

1 - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que l'annexe les complétant. Les documents comptables sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'assemblée.

Il établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et enfin, les activités de la société en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaire aux comptes trente jours au moins avant la convocation à l'assemblée.

2 - Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration, et du ou des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE TRENTE TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées

sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

2 - Tout dividende, c'es-à-dire, toute attribution aux actionnaires, qui ne serait pas prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves dont la société a la disposition, serait un dividende fictif.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE QUATRE - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le tribunal de commerce, notamment lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société ; si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au registre du commerce. En outre, elle

peut être publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 187 du décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, si au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas reconstitué son actif net à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou réduit ledit capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE TRENTE SIX - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3 - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4 - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire soit en tant

qu'assemblée extraordinaire ; elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée qui décide la dissolution.

5 - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils sont, en outre, soumis aux restrictions suivantes :

a) sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6 - Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

7 - Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

TITRE VIIICONTESTATIONSARTICLE TRENTE SEPT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IXDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE TRENTE HUIT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE TRENTE NEUF - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE QUARANTE - FORMALITES DE PUBLICITE - ENREGISTREMENT MENTIONS FISCALES

Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce les formalités de publicité suivantes devront être accomplies.

a) un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

b) le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au greffe du tribunal de commerce, en deux exemplaires certifiés conformes :

- statuts de la société ;

- liste des souscripteurs d'actions de numéraire et certificat délivré par le dépositaire des fonds formant la partie immédiatement libérable du capital ;

- procès-verbal de délibération du premier conseil d'administration ;

- déclaration de régularité de la constitution de la société ;

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés et pour en retirer le récépissé.

c) la demande d'immatriculation sera signée par le président du conseil d'administration ou par son mandataire.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée qui viendra à terme à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social précédent et qui se tiendra dans l'année 1997 :

- Monsieur Michel ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

- Madame Françoise ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

- Monsieur Edouard ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Messieurs Michel ROBINET et Edouard ROBINET et Madame Françoise ROBINET déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE QUARANTE DEUX - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jacques RIVIERE exerçant à GESTION 4 - 56 boulevard Gustave Flaubert - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Est nommé également, pour la même durée, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour le cas de décès ou d'empêchement du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Jean-Marc GUYON exerçant à GESTION 4 - 56 boulevard Gustave Flaubert - 63000 CLERMONT-FERRAND.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes titulaire, du commissaire aux comptes suppléant, expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

ARTICLE QUARANTE TROIS - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Il n'a été conclu aucun engagement antérieur, hormis un projet d'apport partiel d'actif par la société SEETP S.A.

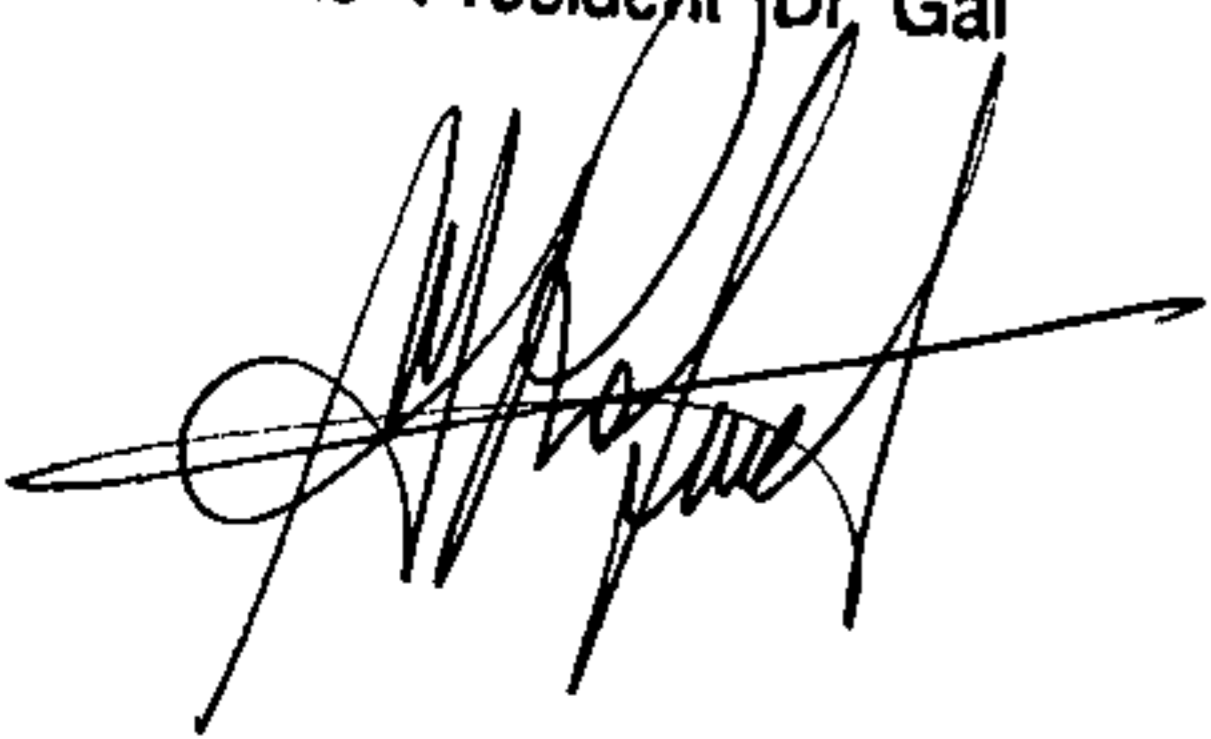
ARTICLE QUARANTE-QUATRE - MANDATS DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Les administrateurs ont mandat de commencer dès ce jour l'activité sociale dans le cadre de l'objet défini sous l'article DEUX des présents statuts.

Les engagements qu'ils contracteront, dans le cadre des présents mandats, seront, de plein droit, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, repris au compte de ladite société et ils seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 13 décembre 1994

COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président Dr Gal



FAIT à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 1er août 1994
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des exemplaires sur papier libre pour chaque actionnaire.

"ROBINET S.A."

Société anonyme au capital de 250 000 F
76 rue de la Parlette

63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND B 398 024 562

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIREPROCES-VERBAL DES DELIBERATIONSDU 13 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Et le treize décembre à dix-huit heures.

Les actionnaires de la société ROBINET S.A., société anonyme au capital de 250.000 F, se sont réunis dans les locaux de GESTION 4 - 56 Bd Gustave Flaubert à Clermont-Ferrand (63), en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Michel ROBINET préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'Administration.

Mr GIL TINET et Mr Edouard ROBINET présents et acceptant, possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Maître Alain ZANINETTI du Cabinet C.E.S est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que neuf (9) actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

FACE ANNULÉE.

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

15 DEC 1994



L'assemblée réunissant ainsi la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocations adressées aux actionnaires auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle est jointes la liste des actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité d'apport partiel avec ses annexes,
- le récépissé du dépôt au greffe du projet d'apport partiel,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales contenant publication du projet d'apport partiel, savoir LES PAGES FOREZIENNES en date du 11 novembre 1994, LES PETITES AFFICHES du 12 novembre 1994, enfin LE SUD OUEST en date du 11 novembre 1994,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du commissaire à la scission,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société S.E.E.T.P. ROBINET,
- copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- 0 4 9 7 4 3
- [Stamp]
- lecture du rapport du Conseil d'Administration, de celui du commissaire à la scission, ainsi que du projet de traité aux termes duquel la société S.E.E.T.P. ROBINET ferait apport à la société ROBINET S.A. d'une partie de ses actifs,
 - constatation de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S.E.E.T.P. ROBINET,
 - augmentation corrélative du capital par création de 36.550 actions nouvelles de 100 F nominal chacune,
 - modification des articles 6 et 7 des statuts concernant respectivement les apports et le capital social,
 - déclarations,
 - délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du projet de traité, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du commissaire à la scission et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société S.E.E.T.P.

Après un échange de vues plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

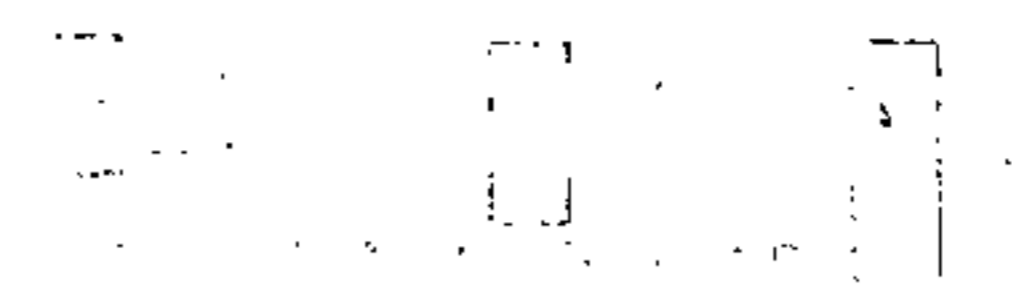
L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société S.E.E.T.P. fera apport à la société ROBINET SA de deux branches autonomes d'activité relatives à ses établissements de CLERMONT-FERRAND (63) 76 rue de la Parlette et de ROYAN (17) 39 rue Ampère, moyennant prise en charge des emprunts à plus d'un an pour leur totalité et l'attribution de 36.550 actions nouvelles de 100 F nominal chacune créées à titre d'augmentation de capital, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour ;
- du rapport spécial du commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif, sur la vérification et la rémunération des apports en nature faits par la société S.E.E.T.P. ROBINET ;

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



19 000 1321



- d'un acte en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 28 octobre 1994 et à SAINT ETIENNE (42) du 2 novembre 1994 contenant projet d'apport partiel d'actif de la société S.E.E.T.P. ROBINET à la société ROBINET SA et de ses annexes, ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, après avoir de plus constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S.E.E.T.P. réunie le 13 décembre 1994, les approuve, elle-même, purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3.655.000 Frs pour le porter de 250.000 Frs à 3.905.000 Frs par création de 36.550 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société S.E.E.T.P. ROBINET en rémunération de son apport.

Ces 36.550 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er août 1994. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE SIX - APPORTS

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté une somme en numéraire
de 250.000 F, ci..... 250 000 F

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1994, il a été fait apport à la société, à titre d'apport partiel

PAGE ANNULÉ

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

15 DEC 1994



d'actif, de deux branches autonomes d'activité relatives aux établissements de Clermont-Ferrand (63) 76 rue de la Parlette et de Royan (17) 39 rue Ampère, lesdites branches comprenant :

I - En ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND (63) :

A - IMMEUBLES :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND et comprenant également divers logements, évalué à HUIT CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci 860.000 F.

2) Un terrain à usage de carrières sis à PONT DU CHATEAU (63) évalué à TROIS CENT MILLE Francs, ci 300.000 F.

3) Trois appartements, soit :

- Un appartement situé 19 Rue des Alouettes à CURNON D'AUVERGNE (63800) - Résidence L'Alouette de type F4 pour 118.000 F.

- Un appartement situé 146 Rue SULLY - 63000 CLERMONT-FERRAND - Résidence Sully de type F4 pour 116.000 F.

- Un appartement situé à CEBAZAT (63118) - Impasse Le Grillon - Résidence Le Grillon, pour 116.000 F.

évalués ensemble à TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci 350.000 F.

TOTAL des immeubles 1.510.000 F.
=====

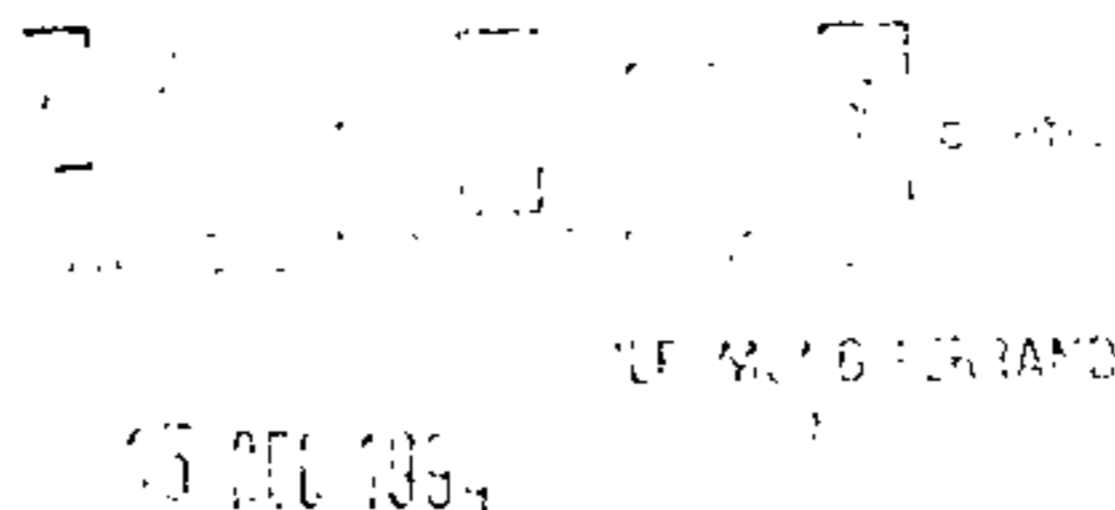
B - Fonds d'entreprise sis 76 Rue de la Parlette :

1) Les éléments incorporels, soit :

- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le nom commercial "ROBINET",
- La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

PAGE ANNULÉ

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



- Lesdits éléments incorporels étant évalués à : **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels, soit :

2.1 - Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de **465.000,00 F**

2.2. - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de **804.000,00 F**

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de **20.000,00 F**

2.4. - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à **10.000,00 F**

2.5. - Divers stocks H.T., pour.. **88.232,07 F**

Montant total **2.897.232,07 F**
=====

II - En ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN (17) :

A - IMMEUBLES :

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN, évalué à **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci . 290.000 F.**

B - FONDS D'ENTREPRISE sis : 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN.

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés.

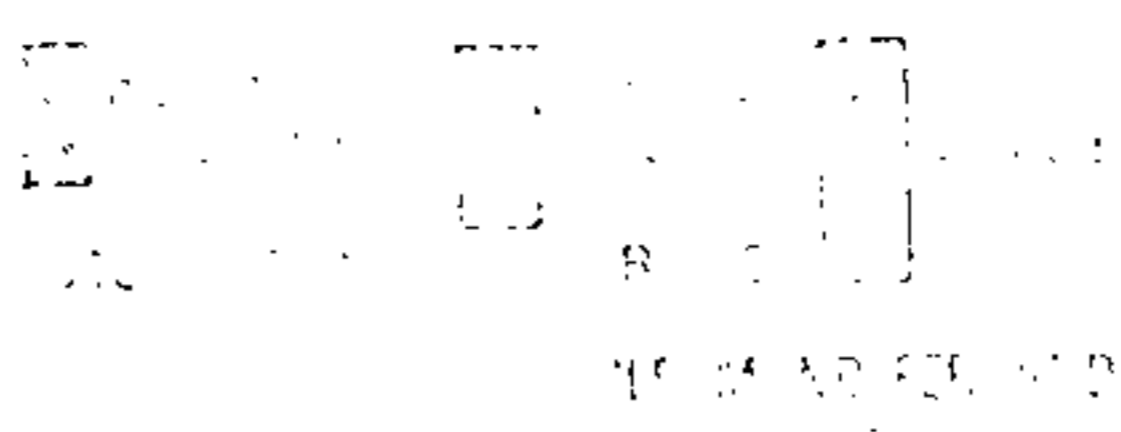
- le nom commercial "ROBINET",

- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



15 DEC 1995



L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de POUR MEMOIRE.

2) Les éléments corporels :

2.1 - Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 566.000 Francs.

2.2 - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 270.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 5.000 Francs.

2.4 - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 5.000 Francs.

TOTAL	1.136.000 Francs
<hr/>	
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF.....	4.033.232,07 F
=====	

Cette évaluation a été effectuée au vue du rapport établi le 5 novembre 1994 par Madame Marie-Françoise GUILLIN, commissaire à la scission, nommée sur requête par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 2 novembre 1994.

Cet apport a été fait à charge pour la société ROBINET S.A. de payer en l'acquis de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 31 juillet 1994, à savoir le montant des emprunts à plus an, soit de 378.232,07 Frs.

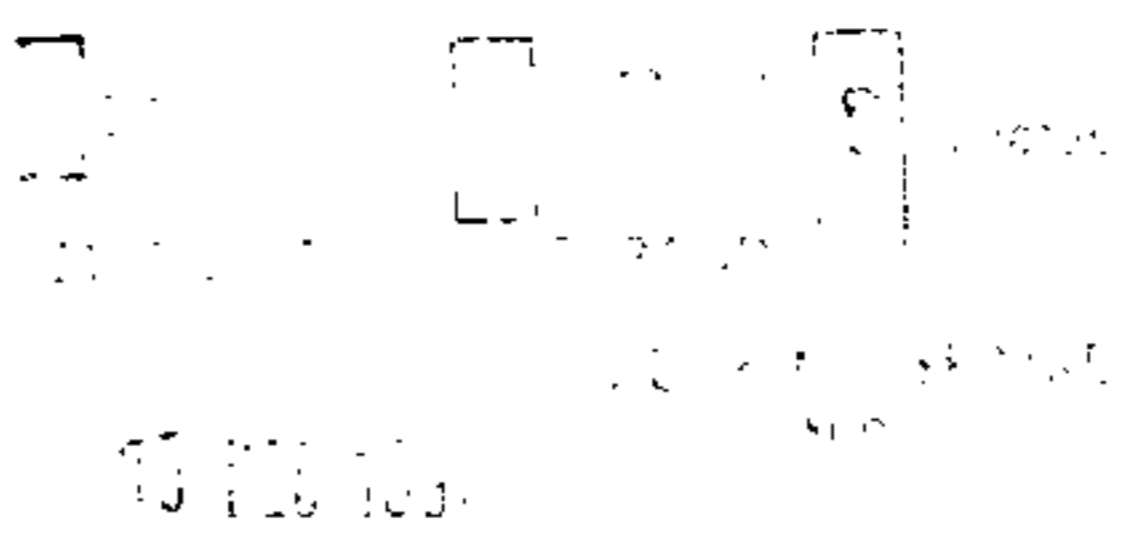
Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la société S.E.ET.P. ROBINET à la société bénéficiaire de l'apport s'élève à 3.655.000 Frs. En contrepartie de cet apport, il a été créé 36.550 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale attribuées à la société apporteuse, ci..... 3.655.000 F

Total des apports.....	3.905.000 F
------------------------	-------------

PAGE ANNULÉ

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.905.000 Francs, divisé en 39.050 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate qu'à l'issue de sa réunion l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif seront devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En vue de la publication au bureau des hypothèques de CLERMONT-FERRAND et de ROYAN de l'apport des biens immobiliers effectués par la société S.E.E.T.P. ROBINET, l'assemblée générale extraordinaire fait les déclarations ci-après :

- la société S.E.E.T.P. ROBINET a fait apport à la société ROBINET SA des biens immobiliers suivants :

Immobilier concernant l'établissement de Clermont-Ferrand :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND et comprenant également divers logements, évalué à HUIT CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci 860.000 F.

2) Un terrain à usage de carrières sis à PONT DU CHATEAU (63) évalué à TROIS CENT MILLE Francs, ci 300.000 F.

3) Trois appartements, soit :

- Un appartement situé 19 Rue des Alouettes à COURNON D'AUVERGNE (63800) - Résidence L'Alouette de type F4 pour 118.000 F.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



- Un appartement situé 146 Rue SULLY -
63000 CLERMONT-FERRAND - Résidence
Sully de type F4 pour 116.000 F.

- Un appartement situé à CEBAZAT
(63118) - Impasse Le Grillon -
Résidence Le Grillon, pour 116.000 F.

évalués ensemble à TROIS CENT
CINQUANTE MILLE Francs, ci 350.000 F.

TOTAL des immeubles 1.510.000 F.
=====

Immobilier concernant l'établissement de Royan :

Un ensemble immobilier à usage industriel et
commercial sis 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN, évalué à
DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci . 290.000 F.

- la société S.E.E.T.P. ROBINET est une société dont le
siège social est fixé à SAINT-ETIENNE (42) 92 rue de la
Tour, elle est immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de SAINT-ETIENNE sous le n° B 604 500 538 ;

- la société ROBINET SA est une société anonyme dont le
siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63) 76 rue de la
Parlette, elle est immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n° B 398 024 562 ;

- la dénomination de la société ROBINET SA n'a pas été
modifiée depuis sa constitution,

- la dénomination de la société S.E.E.T.P. n'a pas été
modifié depuis sa constitution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au
Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour
l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir
tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en
temps que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable
et fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et
généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1952

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1952

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis ROBINET demeurant à LES ECHAUDS - 43 Bis Route d'Avernay - 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT.

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société "SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ROBINET" "SEETP ROBINET", (apporteuse), société anonyme au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE Francs, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) - 92 Rue de La Tour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 604 500 538.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du quatre octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société apporteuse.

D'UNE PART.

et Monsieur Michel ROBINET, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) - 13 Cours Sablon, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ROBINET S.A.", société anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) - 76 Rue de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro B 398 024 562 (94 B 359).

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société bénéficiaire.

D'AUTRE PART.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte.

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

1. La Société "SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ROBINET" - "SEETP ROBINET", a été constituée en 1960,[†]

+ transformée en Société Anonyme à compter du 14 Avril 1960

les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet:

-L'étude de tous procédés spéciaux, de travaux et de constructions, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. - La Société "ROBINET S.A." a été constituée le premier août 1994 sous la forme de Société Anonyme.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. La Société "SEETP ROBINET" a été admise au bénéfice du Redressement Judiciaire suivant Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 15 Septembre 1993. Après de nombreuses études, elle a présenté un plan de continuation contenant apport partiel d'actif à une Société Nouvelle de deux des quatre établissements dont elle est propriétaire. Ce plan a été arrêté suivant Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 27 Juillet 1994. Le présent traité d'apport est donc conclu en application des engagements pris dans le plan et en vertu de l'autorisation donnée par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

2. La Société "SEETP ROBINET" a clôturé son dernier exercice social le trente-et-un juillet 1994.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

079109

[Stamp]

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "SEETP ROBINET" a donc, à la date du 31 Juillet 1994 établi un bilan dont un exemplaire a été communiqué au représentant légal de la Société "ROBINET S.A."

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société "ROBINET S.A." ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société "SEETP ROBINET".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société "SEETP ROBINET" depuis le premier août 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société "ROBINET S.A." ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la Société "SEETP ROBINET" seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ordinaire des actionnaires avant l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la même Société.

Il sera proposé à ladite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'affecter le résultat de la manière suivante :

- La perte nette comptable sera reportée à nouveau.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les soussignés déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions) ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la Société "SEETP ROBINET" et la Société "ROBINET S.A."

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

0 2 9 7 8 6

[] [] []

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "SEETP ROBINET" fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société "ROBINET S.A.", ce qui est accepté par Monsieur Michel ROBINET, ès qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués savoir : les deux branches autonomes d'activité relatives aux Etablissements de CLERMONT-FERRAND (63) et de ROYAN (17).

Lesdites branches comprenant :

I - En ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND (63) :

A - IMMEUBLES :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND et comprenant également divers logements, évalué à HUIT CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci 860.000 F.

2) Un terrain à usage de carrières sis à PONT DU CHATEAU (63) évalué à TROIS CENT MILLE Francs, ci 300.000 F.

3) Trois appartements, soit :

- Un appartement situé 19 Rue des Alouettes à COURNON D'AUVERGNE (63800) - Résidence L'Alouette de type F4 pour 118.000 F.

- Un appartement situé 146 Rue SULLY - 63000 CLERMONT-FERRAND - Résidence Sully de type F4 pour 116.000 F.

- Un appartement situé à CEBAZAT (63118) - Impasse Le Grillon - Résidence Le Grillon, pour 116.000 F.

évalués ensemble à TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci 350.000 F.

TOTAL des immeubles 1.510.000 F.
=====

Lesdits immeubles sont plus amplement désignés en annexe aux présentes. De même, leur origine de propriété est également rapportée en annexe.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

073187



B - Fonds d'entreprise sis 76 Rue de la Parlette :

1) Les éléments incorporels, soit :

- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le nom commercial "ROBINET", la Société apporteuse conservant également ce nom commercial pour le secteur sus-visé par la clause de non concurrence.
- La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.
- Lesdits éléments incorporels étant évalués à : **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels, soit :

2.1 - Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 465.000 Francs.

2.2. - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié exact par l'apporteur, le tout d'une valeur de 804.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 20.000 Francs.

2.4. - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 10.000 Francs.

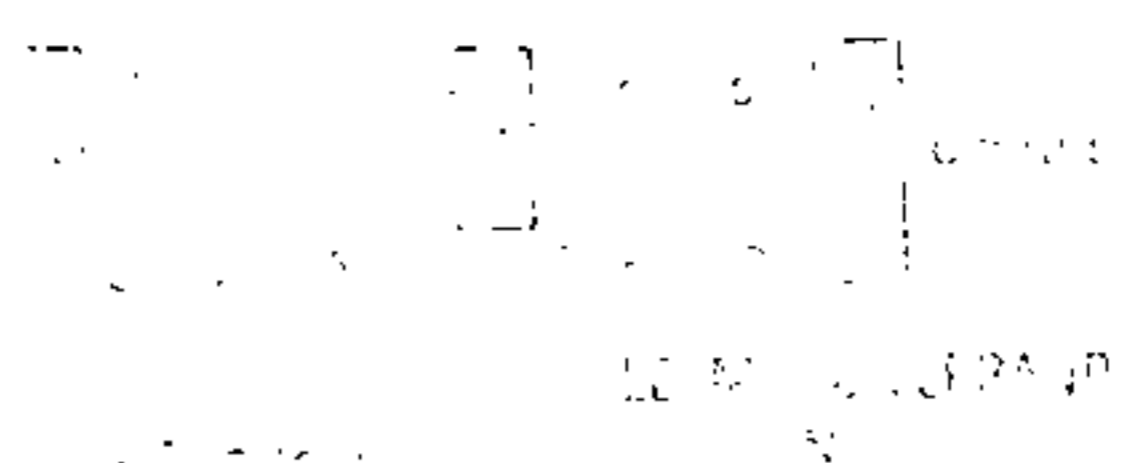
2.5. - Divers stocks, pour 88.232,07 F HT

Montant total 2.897.232,07 F
=====

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



II - En ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN (17) :

A - IMMEUBLES :

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN, évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci . 290.000 F.

Lesdits immeubles sont plus amplement désignés en annexe aux présentes. De même, leur origine de propriété est également rapportée en annexe.

B - FONDS D'ENTREPRISE sis : 39 Rue Ampère - 17200 ROYAN.

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés.
- le nom commercial "ROBINET", la Société apporteuse conservant également ce nom commercial pour le secteur sus-visé par la clause de non concurrence.
- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de POUR MEMOIRE.

2) Les éléments corporels :

2.1 - Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 566.000 Francs.

2.2 - Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 270.000 Francs.

2.3. - Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de 5.000 Francs.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

1994
15 JUILLET 1994
15 JUILLET 1994



2.4 - Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à 5.000 Francs.

TOTAL 1.136.000 Francs
=====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Le présent apport est fait à charge pour la Société "SEETP-ROBINET" SA:

1. De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 31 JUILLET 1994, date de son dernier bilan et comprenant :

a) Le montant des emprunts à plus d'un an pour leur totalité, et tel que le détail figure en annexe aux présentes, soit 378.232,07 F.
=====

Les apports sus-désignés faits par la Société "SEETP ROBINET" à la Société "ROBINET S.A." s'élevant à 4.033.232,07 F.
et le passif grevant lesdits apports s'élevant à 378.232,07 F.

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de 3.655.000 F.
=====

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société "ROBINET S.A." déclare prendre à sa charge les seules dettes de la Société "SEETP ROBINET" relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité, objet des présentes, et ayant plus particulièrement trait aux établissements de CLERMONT-FERRAND et de ROYAN, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

En outre, il est expressément stipulé que la Société "SEETP ROBINET" ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société "ROBINET S.A.", cette dernière n'étant tenue que du seul passif ci-dessus.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

0 2 9 1 0 4

LE 12/10/1994

5 000 934



RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités, déclare expressément désister la Société "SEETP ROBINET" du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société "ROBINET S.A.", lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 3.655.000 F.
=====

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société "SEETP ROBINET" de 36.550 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la Société "ROBINET S.A." qui procédera à une augmentation de son capital social.

Les actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société "ROBINET S.A." et jouiront des mêmes droits avec effet du premier août 1994.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les branches autonomes d'activité présentement apportées par la Société "SEETP ROBINET" lui appartiennent, savoir :

- Pour ce qui concerne l'Etablissement de CLERMONT-FERRAND : l'avoir créé le premier octobre 1966.
- Pour ce qui concerne l'Etablissement de ROYAN : l'avoir également créé.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

0 2 9 - 8 3

1994

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Toutefois, la Société bénéficiaire de l'apport a la jouissance des branches apportées depuis rétroactivement le premier août 1994.

Il est en outre expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation des branches d'activités apportées, depuis le premier août 1994 bénéficiera depuis cette date à la Société "ROBINET S.A." bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. Charges et conditions générales.

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.
- b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.
- c) Elle exécute à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle est subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.
- d) Elle prend à sa charge depuis le premier août 1994 les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

e) Elle prendra la suite des contrats de leasings suivants : SLIBAIL 214-614 L portant sur un matériel CASE 580 K et 191-714 A portant sur matériel CARTERPILLAR 212.

Elle paiera à compter du premier août 1994 les échéances correspondantes et exercera, si elle le désire, l'option d'achat.

f) Il est précisé que le brevet déposé par la Société "SEETP ROBINET" restera sa propriété ; afin de ne pas déroger à la clause de non concurrence, la Société "ROBINET S.A." aura la faculté et non l'obligation de faire appel à la sous-traitance par "SEETP ROBINET" pour le cas où elle souhaiterait utiliser le système ainsi breveté.

2. Interdiction de rétablissement :

Par ailleurs, Monsieur Jean-Louis ROBINET, agissant tant à titre personnel, qu'ès qualités, s'interdit et il interdit expressément la Société "SEETP ROBINET", comme conséquence de son apport, de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que ceux présentement apportés, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement ou bien encore de s'intéresser à des marchés de travaux pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la Société et sur toute l'étendue des départements suivants :

- Départements du PUY-DE-DOME, CHARENTE MARITIME.

A titre de réciprocité et compte tenu de ce que le présent apport fait partie du plan de continuation de "SEETP ROBINET", Monsieur Michel ROBINET, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités s'interdit et il interdit expressément la Société "ROBINET S.A." de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que ceux présentement apportés, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement ou bien encore de s'intéresser à des marchés de travaux pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la Société et sur toute l'étendue des départements suivants:

- Départements de la LOIRE et de la MEUSE.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société "ROBINET S.A." remplira dans les délais

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "ROBINET S.A." qui, tenue après celle de la Société "SEETP ROBINET", approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La Société "SEETP ROBINET" est propriétaire des branches autonomes d'activité apportées, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La Société "SEETP ROBINET" a obtenu l'accord du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 27 Juillet 1994 comme rapporté ci-dessus.
3. La Société "SEETP ROBINET" entend faire apport partiel à la Société "ROBINET S.A." des branches autonomes d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
4. Les Etablissements commerciaux constituant les deux branches autonomes d'activité apportées ne sont grevées d'aucun privilège de vendeur ni de nantissement.

En revanche, certains matériels apportés font l'objet d'une inscription de privilège de nantissement sur outillage et matériel conformément aux dispositions de l'article 93 - alinéa 2 de la Loi du 25 Janvier 1985, la Société bénéficiaire de l'apport a pris en charge les emprunts correspondants.

Une inscription de nantissement ayant été prise au profit de la Société Générale au siège social ~~sur~~ désignation de l'établissement, un cautionnement sera demandé à ladite Banque, le tout en tant que de besoin.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

1. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé

pendant le cours des trois dernières exercices
n'est élevé, savoir

CLERMONT-FERRAND :

- 9.033.364,81 F (1.10.93 - 31.07.94)
- 11.591.104,44 F (1.10.92 - 30.09.93)
- 13.623.420,58 F (1.10.91 - 30.09.92)

ROYAN :

- 5.424.856,22 F (1.10.93 - 31.07.94)
- 7.412.637,85 F (1.10.92 - 30.09.93)
- 9.792.993,45 F (1.10.91 - 30.09.92)

2. Les bénéfices réalisés (bénéfices nets)

pour la même période ont été les suivants

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

Non communiqué.

3. Les livres de comptabilité de la Société "SEETP ROBINET" qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la disposition de la Société "ROBINET S.A." pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

1. - T.V.A.

Monsieur Jean-Louis ROBINET, ès qualités en nom de la Société "SEETP ROBINET" et les actionnaires de la Société "ROBINET S.A." déclarent :

- s'engager conformément aux règles édictées par l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, à effectuer les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à utiliser les biens apportés.

En ce qui concerne les stocks, ceux-ci étant destinés à la vente, leur apport n'est pas assujéti à la T.V.A.

2. - Droits d'enregistrement :

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu aux articles 817 et 817 - A du Code Général des Impôts, dès lors que les conditions d'application prévues par les articles 301 A, 301 E et 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts sont remplies.

En tant que de besoins, les parties déclarent que

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

le passif pris en charge est affecté en priorité sur les éléments d'exploitation.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société "ROBINET S.A." bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Michel ROBINET l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société "SEETP ROBINET", apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 DU Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport des branches d'activité commerciales constatées en l'acte qui précède.

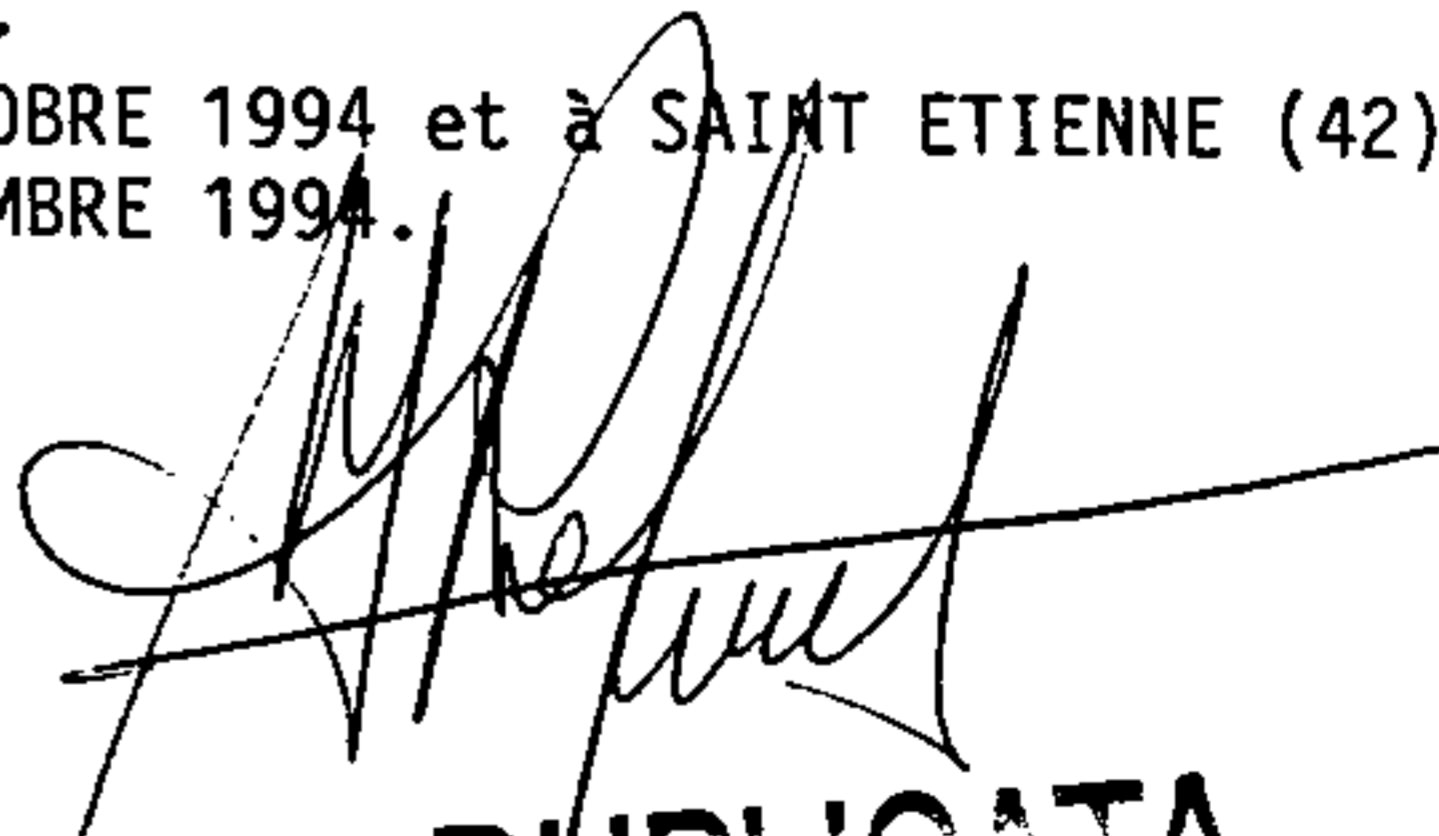
Fait à CLERMONT-FERRAND (63).

En huit originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable) un pour rester au siège de la Société, un pour chaque Société et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Le 28 OCTOBRE 1994 et à SAINT ETIENNE (42).

Le 2 NOVEMBRE 1994.



DUPPLICATA

enregistre a Clermont-Ferrand SUO-ESI

Bordereau N° 492/16 le 16 DEC. 1994

Reçu: Cinq Cent francs

14

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

078:77



ANNEXE 1

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE :

- Banque CHALUS	110.313,96 F.
- Banque CHALUS (Matériels nantis) ...	239.878,72 F.
- Crédit Foncier	28.039,39 F.
TOTAL	----- 378.232,07 F. =====

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CLERMONT FERRAND

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle Poclain (chenilles)	160CK - 12359	60000,00
Pelle Poclain (chenilles)	90CK - 12660	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	60P - 27581	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	75P - 30203	50000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3738775	15000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3740617	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3936832	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3989162	35000,00
Tracto Case (pneus)	580K - 3795	65000,00
Bulldozer Case	850 - 7084547	2000,00
Niveleuse Wabco	666BMG - 15525	3000,00
Rouleau vibrant Vibromax	W50 - 840283018	10000,00
Groupe hydraulique Sauron	PROOBHY4812 - 3759	25000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P125WD - 276438	15000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P100WD - 912894	25000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Clermont-Fd à la date de l'opération		70000,00
TOTAL 1		465000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot J5	32 TJ 63	30000,00
Peugeot J5	179 TL 63	30000,00
Peugeot 309	373 TG 63	15000,00
Citroën C25	1664 TA 63	15000,00
Peugeot J5	1836 TK 63	30000,00
Peugeot J5	1963 TS 63	35000,00
Peugeot J5	2632 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	2634 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	4525 TF 63	27000,00
Citroën C15D	5242 TP 63	25000,00
Peugeot 205	6777 TG 63	13000,00
Citroën C15	7307 TB 63	10000,00
Mercédès benne	9153 SX 63	6000,00
Berliet Camion benne	4031 TK 63	10000,00
Mercédès Tracteur	4256 RU 63	30000,00
Renault Camion benne	6425 TH 63	120000,00
Mercedes Camion benne	6731 TR 63	125000,00
Renault Camion benne	8239 TF 63	135000,00
Dérouleuse Leveque	1126 RN 63	10000,00
Fruehauf semi remorque	2192 TS 63	30000,00
Renault	54 SW 63	8000,00
Saviem camion benne	96 QF 63	5000,00
Saviem Camion benne	2120 QF 63	5000,00
Man Camion benne	3291 QN 63	10000,00
Saviem camion benne	6260 QA 63	5000,00
Felbacq semi remorque	8918 QC 63	5000,00
TOTAL 2		804000,00

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ROYAN

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle LIEBHER	R912 - 185 1797	130000,00
Pelle JCB	914S - 203 773/P/6	140000,00
Pelle Poclain	81CK - 12 342	145000,00
Tracto Case	580G - 399 1384	50000,00
Tracto Case	580G - 398 8208	40000,00
Bille vibrante Raygo	404B - 270151	2000,00
Cylindre vibrant Dynapac	678 133	6000,00
Compresseur Atlas Copco	XAS 50 - YA30470320124	13000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Royan à la date de l'opération		40000,00
TOTAL 1		566000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot 309XAD	8004 TS 17	31000,00
Peugeot 205XAD	9790 TK 17	11000,00
Citroën C25	1877 TA 17	20000,00
Citroën C25	2817 TA 17	20000,00
Citroën C15	6748 VC 17	12000,00
Renault R310	8105 TP 17	48000,00
Plateau Nicolas	3084 SV 17	2000,00
Benne Kaiser	4440 QK 17	3000,00
Scania L 86P50	2794 TH 17	30000,00
Renault C260	9366 TQ 17	30000,00
Renault C260	9552 TB 17	63000,00
TOTAL 2		270000,00

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Y. CHABERT, Notaire
36. Avenue Julien - B.P. 433
63012 CLERMONT FD CEDEX

Propriété 76 Rue de la Parlette à CLERMONT FERRAND

DESIGNATION

I.- Une propriété sise à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 76 Rue de la Parlette, comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux élevé :

Sur sous-sol composé de vestiaire, chaufferie, deux celliers, une cave, quatre garages et un passage, De rez-de-chaussée à usage de bureaux,

Et un étage comprenant deux appartements composés chacun de cuisine, salle de séjour et chambre, outre six chambres individuelles, salle d'eau et W.C. communs.

Terrain autour.

L'ensemble d'une superficie de deux mille soixante dix huit mètres carrés (2 078 m²) environ, figurant au cadastre non rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section I n° 308p pour *vingt ares vingt neuf centiares* et n° 980p pour *neuf ares quarante neuf centiares*.

Et confiné :

- . à l'est par la rue de la Parlette,
- . à l'ouest par les Hospices de Clermont-Ferrand,
- . au sud par BICHARD ou ayants droit,
- . et au nord par DURANT et CHAMBOLE ou ayants droit, avec passage dont il sera question ci-après.

Etant ici précisé :

Que ledit immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 28 Octobre 1964 sous le n° 27-397.

Que ledit immeuble a été achevé à la date du 19 Septembre 1966 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Mairie de Clermont-Ferrand le 26 Décembre 1968 et que le certificat de conformité a été délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 5 Novembre 1968.

Etant également précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me RIVOIRE, notaire à Clermont-Ferrand et Me BEUNAS, également notaire à Clermont-Ferrand, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné, le 14 Juin 1967, il a été établi entre Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD d'une part et Monsieur Alphonse DURAND et Madame PHILIS d'autre part, une convention concernant un droit de passage sur la limite Nord de la propriété des consorts ROBINET.

Audit acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

" Pour la desserte de leurs propriétés respectives
" par la rue de la Parlette, Monsieur DURAND et Madame
" PHILIS jouiront d'un droit de passage en tous temps et
" à tous usages sur la propriété de Monsieur et Madame
" ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD.

" Ce droit de passage s'exercera sur la limite nord-est
" de la propriété ROBINET.

" Il aura une largeur uniforme de cinq mètres et une
" longueur de trente quatre mètres quatre vingts centimètres
" comptée à partir de la rue de la Parlette.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

"Il figure au plan ci-annexé sous une teinte violette
 "Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et
 "Madame ROBINET-DESTOURD pourront clore s'ils le désirent
 "l'entrée de ce passage sur la rue de la Parlette par un
 "portail de dimension normale et, dans ce cas, ils remet-
 "tront deux clefs à chaque ayant-droit.

"En outre, ces ayants droit pourront apposer à leurs
 "frais une plaque sur ledit portail et un signal avertis-
 "seur relié à leur maison.

"Les conventions ci-dessus remplacent celles contenues
 "dans les différents titres de propriété sus-énoncés
 "relatives au droit de passage, lesquelles sont purement
 "et simplement annulées."

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des
 hypothèques de Clermont-Ferrand le 27 Juin 1967 volume
 4112 n° 19.

II. - Et une parcelle de terrain de forme triangulaire
 sise à CLERMONT-FERRAND, lieudit "Patureaux", figurant au
 cadastre non rénové de ladite commune sous le n° 1086p
 de la section H pour quatorze ares soixante deux centiares
 (14 a 62 ca).

Confinée :

- . d'un côté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,
- . d'un autre côté par la route,
- . et d'autre côté par un inconnu.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Acquisition de Messieurs Marcel et Ludovic ROBINET suivant acte reçu par Me CHABERT le 26 Avril 1974,

- D'une propriété comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux, terrain autour.

Figurant au cadastre rénové section EL n° 278 pour 19 a 01 ca (tiré de l'ancien n° 14 divisé en 277, vendu à la Ville de CLERMONT suivant acte reçu par Me CHABERT le 18 Décembre 1975, et 278 conservé par la société).

Figurant précédemment au cadastre non rénové stion I n° 308p pour 11 a 29 ca et n° 980p pour 9 a 49 ca.

- Et d'une parcelle de terre "Les Patureaux" figurant au cadastre non rénové section H n° 1086p pour 14 a 62 ca.

Au prix de : terrain : 46 850 F. HT
bâtiment : 365 000 F. HT

Aménagements effectués par l'Entreprise au prix de :

- 20 000 F. (année 1987)
- 35 202,21 F. (année 1988)
- 326 542,33 F. (année 1991)

Partie louée.

Ci-joint :

- . extrait de la désignation portée dans la vente du 26 Avril 1974,
- . copie du plan,
- . et copie de l'extrait cadastral.

2°) Acquisition du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CLERMONT FERRAND suivant acte reçu par Me GERBAL le 13 Mars 1987 d'un terrain sis à CLERMONT FD rue de la Parlette figurant au cadastre rénové section EL n° 496 pour 31 a 66 ca (tiré du n° 17).

Moyennant le prix de 126 640 F.

Rectificatif reçu par Me GERBAL le 4 Août 1987 concernant le prix qui a été porté à 200 000 F. TTC (174 000 F. hors taxes).

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

BIENS IMMOBILIERS RESIDENCE LE GRILLON à CEBAZAT :

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage de pavillons particuliers, immeubles collectifs, garages et parkings situé à CEBAZAT Impasse le Grillon, 24 et 26 Chemin de Massaud et 1 rue J. Prugnard, dénommé "RESIDENCE LE GRILLON" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section AR N° 390 "Impasse le Grillon" pour un hectare quatre vingt neuf ares vingt six centiares (1 ha 89 a 26 ca).

(précédemment cadastré section I n° 1382 et devenu AR-390 par suite d'un procès-verbal de remaniement du Cadastre publié le 1er octobre 1987 volume IX).

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- vingt six pavillons particuliers à usage d'habitation et de garage avec droit de jouissance à une partie de terrain telle que délimitée dans la formation des lots.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT A" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT B" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages, desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT C" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

Trois parkings avec droit de jouissance exclusif.

Parkings communs.

Chaufferie dans le BATIMENT B commune aux BATIMENTS A, B et C.

Aire de lavage.

Terrain aménagé.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) représentant :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B la cave B5.

Avec les 5/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 5/59 392e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89) représentant :

Au premier étage nord-ouest du bâtiment B l'appartement B 11 de type F4.

Avec les 703/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 703/59 392e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré le 10 Décembre 1970,

- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre DETEIX le 22 Février 1971.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 17 Mars 1975 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE LE GRILLON ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Biens et droits immobiliers Résidence SULLY

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier sis à CLERMONT FERRAND 146 Rue Sully dénommé "RESIDENCE SULLY" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové section LM N° 357.

Anciennement cadastré section R n°s 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097 et 1098.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT A en façade sur la rue Sully, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, desservi par trois cages d'escaliers.

Bâtiment à usage d'habitation dit bâtiment B au Nord du bâtiment précédent, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et sept étages.

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT C à l'Est du bâtiment A, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et quatre étages, desservi par quatre cages d'escaliers.

Bâtiment annexe à usage de garages, au Nord du bâtiment A, ouvrant côté Sud et dont le dessus forme plain pied côté Nord.

Terrain aménagé.

Scit :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) représentant :

Un appartement au troisième étage du bâtiment A côté Ouest, type F4, portant le n° 17.

Et la copropriété des 1 021/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 1 021/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) représentant :

Le cellier n° 7 au sous-sol du bâtiment A.

Avec les 14/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 14/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 3 Juillet 1961

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me Pierre DETEIX, notaire à CLERMONT FERRAND le 14 Novembre 1966 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE RESIDENCE SULLY, ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CLERMONT FERRAND ISSOIRE.

PAGE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

BIENS IMMOBILIERS RESIDENCE L'ALOUETTE à COURNON D'AUVERGNE :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage d'habitation et dépendances, situé à COURNON D'AUVERGNE Rue des Alouettes, chemin de la Plagne et chemin non dénommé, l'angle de ces deux voies, dénommé "RESIDENCE L'ALOUETTE" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section BY n° 157 "13 rue des Alouettes" pour trois hectares cinquante et un ares quinze centiares (3 ha 51 a 15 ca) (et figurant précédemment au cadastre non rénové section ZK n° 376).

Comprenant :

A - bâtiment principal en retrait du chemin de la Plagne dans cour-jardin à l'aspect centre-nord du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, sous terrasse.

B - bâtiment principal séparé du bâtiment précédent, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, au centre sud-ouest élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

C - bâtiment principal séparé des précédents, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

D - bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Centre sud-est du terrain, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

E - bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin à l'aspect Nord-est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

F - Autre bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin, à l'aspect nord nord-est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

G - Bâtiment annexe à usage de chaufferie collective contiguë à l'ouest du bâtiment principal D, élevé de simple sous-sol, partiellement enterré sous terrasse.

H - Autre bâtiment annexe à usage de centre social séparé des bâtiments précédents, au centre du terrain, élevé sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Cour-jardin, espaces verts, jeux d'enfants, allée privée et emplacements de parkings autour de ces bâtiments, avec local poubelles et transformateur.

Trente et un pavillons individuels type V avec droit de jouissance du terrain devant et derrière chaque pavillon, levés majeure partie sur terre-plein, surplus sur vide sanitaire, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Terrain privatif à ces pavillons.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 195°

0 7 8 4 6 0

Soit :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286)
représentant :

Au sous-sol du bâtiment F la cave n° 23.
Avec les 5/12 615e des parties communes du bâtiment.
Et les 5/98 663e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) représentant :
Au troisième étage Nord-Est du bâtiment F l'appartement
de type F4 F 34.

Avec les 567/12 615e des parties communes du bâtiment.
Et les 567/98 663e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme le 28 Décembre 1967.
- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre DETEIX le 22 Avril 1968 modifié les 16 Mai 1968 et 22 Février 1974.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 9 Avril 1973 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE L'ALOUETTE ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce.

[Signature]

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

0 2 8 4 8 7

PROPRIETE 39 rue A.M. Ampère

17200 ROYAN

- 1 bâtiment sur vide sanitaire à usage de bureaux :
Surface au sol 115 m² construit en 1979 par S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant
 - hall d'entrée - dégagements
 - 4 bureaux + 1 salle de réunion
 - local à usage d'archives et dépendances
 - local à usage de sanitaires

- 1 bâtiment industrialisé sur dalle béton à usage d'atelier - magasin :
Surface au sol 272 m² construit en 1979 par MONTICO et S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant
 - magasin - stockage sur 2 niveaux pour 100 m²
 - un bureau vestiaire
 - atelier proprement dit pour 222 m²

Le tout sur un terrain de 2500 m² totalement aménagé et clôturé au moyen de murs et grillages et d'un portail, cadastré section CI n° 134.

Il est indiqué qu'un panneau publicitaire est installé sur le terrain et actuellement loué aux Ets GIRAUDY.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Ladite propriété appartient à la SEETP ROBINET, savoir :
 - . les constructions pour les avoir faites édifier au cours de l'année 1981 (avec aménagement ultérieurs en 1992)
 - . et le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :
- La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE ROYAN (SEMARROY), SA ayant son siège à la mairie de ROYAN, au capital de 320 000 F. immatriculée au Registre du Commerce de MARENNES sous le n° 63 B 13.
- Aux termes d'un acte reçu par Me DUFOUR, notaire à ROYAN le 13 Avril 1972 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MARENNES le 16 Mai 1972 volume 4611 N° 17.
- Moyennant le prix de TRENTE MILLE FRANCS toutes taxes comprises, payé comptant et quittancé en l'acte.



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CHABERT, Notaire
Avenue Julien - B.P. 433
12 CLERMONT FD CEDEX

DESIGNATION

Un terrain à usage de carrière situé aux MARTRES D'ARTIERE (Puy-de-Dôme) Terroir des Genévriers Ouest, figurant au cadastre rénové de ladite commune section YL :

. n° 16 "Les Genévriers Sud" pour quarante et un ares trente centiares ci : 41 a 30 ca

. n° 86 "Les Genévriers Sud" pour un hectare cinquante ares soixante centiares ci : 1 ha 50 a 60 ca

Soit au total un hectare quatre vingt onze ares quatre vingt dix centiares ci : 1 ha 91 a 90 ca

(et figurant anciennement au cadastre section ZE n°s 16 et 17). ORIGINE DE PROPRIETE - I.- Parcelle YL n° 86: Procès-verbal de remembrement publié le 27 Janvier 1977 volume 8924 n° 19.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit terrain appartient à la SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS par suite de l'apport qui lui en a été fait par :

Monsieur Sébastien Ludovic ROBINET,- né à SAINT JUST SUR LOIRE le 24 Avril 1903, entrepreneur de travaux publics, demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER Chemin du Moulin Mazon, époux de Madame Marguerite Marie AUXOIS.

Et Monsieur François Marcel ROBINET,- né à SAINT JUST SUR LOIRE le 5 Janvier 1905, entrepreneur de travaux publics, et Madame Marie Thérèse Joséphine Françoise DETOURD,- née à CROCQ (Creuse) le 12 Avril 1911, son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT FERRAND 57 Boulevard Gergovia.

Aux termes d'un acte reçu par Me BEUNAS, notaire à CLERMONT FERRAND, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné le 27 Novembre 1967 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 10 Avril 1968 volume 4348 n° 16.

Moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT QUATRE VINGTS actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées, représentant une valeur nominale globale de TRENTE HUIT MILLE FRANCS à créer en représentation partielle d'une augmentation de capital de DEUX CENT HUIT MILLE FRANCS que la société SEETP se proposait de réaliser par voie d'apport en nature jusqu'à concurrence de TRENTE HUIT MILLE FRANCS et par voie d'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Un état délivré sur cette formalité à la date du 22 Avril 1968 s'est révélé négatif de toute inscription du chef des apporteurs.

Du chef des consorts ROBINET :

Ledit terrain appartenait aux consorts ROBINET au moyen des deux acquisitions ci-après :

A) Une superficie de un hectare vingt cinq ares soixante centiares anciennement cadastrée section 2E n° 17 a été acquise de :

Monsieur Edmond Joseph COURPIERE, chauffeur et Madame Julienne Françoise VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à CHAVAROUX (Puy-de-Dôme).

Monsieur René Jean COURPIERE, ouvrier d'usine et Madame Aimée Jeanne Henriette VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à CHAVAROUX.

Monsieur Louis Jean Baptiste FAURE, plombier et Madame Colette Andrée VIGERAL, son épouse, demeurant ensemble à PONT DU CHATEAU.

Et Madame Marie Angèle RIGAUD, veuve de Monsieur Amable Marie VIGERAL, demeurant à CHAVAROUX.

Suivant acte reçu par Me BEUNAS, notaire sus-nommé et Me DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU le 5 Décembre 1960.

Moyennant un prix de DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 27 Janvier 1961 volume 2745 n° 20.

Ladite parcelle appartenait aux consorts VIGERAL par suite de l'attribution qui leur en avait été faite lors du remembrement de la commune des MARTRES D'ARTIERE suivant procès-verbal en date du 15 Décembre 1955.

A l'acte du 5 Décembre 1960, les vendeurs ont précisé que les parcelles justifiant cette attribution dépendaient de la succession de Monsieur Amable Marie VIGERAL, époux de Madame Marie Angèle RIGAUD, en son vivant cultivateur, demeurant aux MARTRES D'ARTIERE, décédé audit lieu, intestat, le 22 Mai 1951, laissant comme habiles à se dire et porter ses seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ses trois filles issues de son union avec son épouse survivante, savoir :

. Madame Julienne Françoise VIGERAL épouse de Monsieur Edmond Joseph COURPIERE,

. Madame Aimée Jeanne Henriette VIGERAL épouse de Monsieur René Jean COURPIERE,

. et Madame Colette Andrée VIGERAL épouse de Monsieur Louis Jean Baptiste FAURE.

Toutes sus-nommées.

Sous réserve des droits d'usufruit revenant à Madame Marie Angèle RIGAUD veuve de Monsieur Amable Marie VIGERAL, également sus-nommée, sur la moitié des biens composant sa succession, en vertu de la donation contenue dans leur contrat de mariage reçu par Me CHABANET, notaire à AUGEROLLES le 21 Juillet 1919.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur VIGERAL par Me DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU le 24 Juillet 1951.

0 0 0 4 6 5

1983

B) Une superficie de soixante six ares cadastrée section ZE n° 16 a été acquise de :

Monsieur Francisque GIRAUDIAS et Madame Lucienne Aline POULON, demeurant ensemble à LEZOUX.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX le 14 Décembre 1963.

Moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS FRANCS payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 17 Avril 1964 volume 3299 n° 44.

Ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame GIRAUDIAS comme leur ayant été attribué à la suite du remembrement de la commune des MARTRES D'ARTIERE suivant procès-verbal dressé par Monsieur RUDELLE, Juge du canton de PONT DU CHATEAU en date du 15 Décembre 1955, régulièrement transcrit.

ORIGINAIREMENT, ledit immeuble appartenait en propre à Madame GIRAUDIAS pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Monsieur Jean POULON, décédé à LEZOUX le 7 Février 1963 en la laissant pour seule et unique héritière, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me LEYRAT, notaire sus-nommé le 14 Décembre 1963.



A la suite du décès de Monsieur POULON, une attestation de propriété a été dressée par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX, sus-nommé.

Monsieur Jean POULON père en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Madame Marie MONTORIER, sa mère, veuve de Monsieur Antoine POULON, décédée à LEZOUX le 30 Juin 1914 en la laissant également pour seul et unique héritier ainsi que le tout est de notoriété publique.

Madame Marie MONTORIER, mère, en était elle-même propriétaire pour lui avoir été attribué et mis en son lot lors d'un procès-verbal de liquidation dressé par Me PRUNEYRE, notaire à LEZOUX le 27 Juin 1913.

II.- Parcelle YL n° 16 : Echange Me DUTOUR du 19 Septembre 1983
publié le 5 Octobre 1983 volume 12 810 n° 23.

1



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

**SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS ROBINET**

Société Anonyme au Capital de 1.200.000 Francs

92, rue de la Tour
42000 - SAINT-ETIENNE

ROBINET S.A.

Société Anonyme au Capital de 250.000 Francs

76, rue de la Parlette
63000 - CLERMONT-FERRAND

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR L'APPORT PARTIEL D'ACTIF QUI SERAIT EFFECTUE PAR LA SOCIETE
« SEETP ROBINET S.A. » A LA SOCIETE « ROBINET S.A. »**

(Article 377 modifié de la loi du 24 juillet 1966)

Marie-Françoise GUILLIN
Commissaire aux Comptes
56, Boulevard Gustave Flaubert
63000 - CLERMONT-FERRAND

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire à la scission nommé sur requête conjointe par décision du Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 2 novembre 1994, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'apport partiel d'actif devant être effectué par la société anonyme SEETP ROBINET à la société anonyme ROBINET S.A. et ce, dans le cadre juridique de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi du 11 février 1994.

Ce rapport contient donc toutes les mentions prévues par l'article 377 et l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

1- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 - Buts et motifs de l'opération

La société SEETP ROBINET, société anonyme au capital de 1.200.000 F. dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) 92, rue de la Tour inscrite au registre du Commerce de cette même ville sous le numéro B 604 500 538 et représentée par Monsieur Jean-Louis ROBINET, Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 4 octobre 1994.

apporterait à

la société ROBINET SA, société anonyme au capital de 250.000 F., dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand (63000) 76, rue de la Parlette inscrite au Registre du Commerce de cette même ville sous le numéro B 398 024 562 et représentée par Monsieur Michel ROBINET, Président du Conseil d'Administration spécialement habilité aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 21 octobre 1994.

les deux branches autonomes d'activité de travaux publics relatives à ses établissements de Clermont-Ferrand (63) 76, rue de la Parlette et de Royan (17) 39, rue André Marie Ampère comprenant pour chacun l'ensemble des éléments d'actifs d'exploitation et hors exploitation et moyennant la prise en charge d'un passif constitué de dettes d'emprunts bancaires.

La société SEETP ROBINET, suite à une procédure de redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 15 septembre 1993, a présenté un plan de continuation qui a été entériné par ce même Tribunal en date du 27 juillet 1994. Ce plan comportait l'engagement de réaliser l'apport partiel d'actif des deux branches complètes d'activités des établissements de Clermont-Ferrand et de Royan à une société nouvelle.

Cette opération est conforme aux engagements pris dans le plan et régulièrement autorisée par le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne dans le jugement rendu le 27 juillet 1994.

1.2 - Modalités juridiques et financières

La société « SEETP ROBINET » apporte à la société « ROBINET SA » les deux branches d'activités relatives aux établissements de Clermont-Ferrand et de Royan. La société « SEETP ROBINET » augmentera son capital à due concurrence de la valeur nette de cet apport.

La présente opération est placée sous le régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L.387 de la loi du 24 juillet 1966.

La société ROBINET SA deviendra propriétaire des titres et droits attachés aux branches d'activité à compter de l'approbation des apports par chacune des assemblées des sociétés participantes. Cependant, l'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1er août 1994, date d'ouverture de l'exercice comptable actuellement en cours. Cette rétroactivité a pour conséquence la reprise des opérations actives et passives de l'exploitation des branches d'activités apportées depuis le 1er août 1994.

Les apports seront rémunérés par l'attribution au bénéfice de la société SEETP ROBINET de 36.550 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées, de la société ROBINET S.A. qui procédera, corrélativement à une augmentation de son capital social. Ces actions porteront jouissance au 1er août 1994.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 - Actifs apportés

Le projet de traité d'apport daté des 28 octobre 1994 et 2 novembre 1994, récence les éléments apportés à savoir :

Etablissement de Clermont-Ferrand

*** Immeubles**

- Un ensemble immobilier 76, rue de la Parlette à CLERMONT-FD	860.000
- Un terrain à usage de carrière à PONT-DU-CHATEAU (63430)	300.000
- Un appartement 19, rue des Alouettes à COURNON D'AUVERGNE (63800)	118.000
- Un appartement 146, rue Sully à CLERMONT-FERRAND	116.000
- Un appartement Impasse le Grillon à CEBAZAT (63118)	116.000
TOTAL des Immeubles	1.510.000 F.

*** Fonds d'entreprise**

Il comprend la clientèle et l'achalandage le nom commercial « ROBINET », étant précisé que la société apporteuse conserve l'utilisation de ce nom pour la poursuite de ses propres activités. La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités et conventions afférents à cet établissement pour

0 F.

* Immobilisations corporelles attachées au fonds

- Matériels et outillages	465.000
- Matériels de transport	804.000
- Matériels de bureau	20.000
- Agencements divers	10.000
TOTAL des immobilisations corporelles	1.299.000 F.

* Stocks de fournitures

	88.232,07
TOTAL de l'actif apporté afférent à l'établissement de Clermont-Fd	2.897.232,07 F.

Etablissement de Royan* Immeubles

- Un ensemble immobilier 39, rue Ampère à Royan (17200)	290.000
- Fonds d'entreprise Comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le bénéfice de tous traités et conventions.	0
- Immobilisations corporelles	846.000
● Matériels et outillages 566.000	
● Matériels de transport 270.000	
● Matériels de bureau 5.000	
● Agencements divers 5.000	

TOTAL de l'actif apporté afférent à l'établissement de Royan	1.136.000
---	------------------

TOTAL DES ACTIFS APPORTES	4.033.232,07 F.
----------------------------------	------------------------

2.2 - Passif transmis

Il concerne des emprunts auprès d'établissements de crédit, à savoir :

Banque Chalus	110.313,96 F.
Banque Chalus	239.878,72 F.
Crédit Foncier	<u>28.039,39 F.</u>
Soit un total de F.	378.232,07 F.

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	378.232,07 F.
---------------------------------	----------------------

2.3 - Apport net

Actifs apportés	4.033.232,07
Passif transmis	<u>378.232,07</u>

Soit, une valeur de l'actif net apporté par la société SEETP ROBINET à la société ROBINET S.A de **3.655.000 F.**

TOTAL DE L'APPORT NET	3.655.000 F.
------------------------------	---------------------

En annexe au présent rapport est joint un état détaillé des éléments apportés ainsi qu'une copie des états des inscriptions.

3 - DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES VALEURS

3.1 - Diligences effectuées

Après avoir vérifié que je ne rentrais dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 et accepté la mission, j'ai accompli notamment les diligences suivantes :

→ J'ai eu des échanges de vues avec les opérateurs du projet afin de me faire préciser le contexte économique et juridique de l'opération et ainsi, de comprendre les motifs et les modalités d'exécution.

→ Je me suis assuré de la réalité des biens matériels apportés par rapprochement entre l'inventaire établi le 15 septembre 1993 par Monsieur Victor LORENZI (nommé par ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne) et les tableaux d'amortissement des immobilisations de la société SEETP ROBINET.

→ J'ai pris connaissance des titres de propriété des immeubles apportés et d'un rapport établi par Monsieur Henry DOCHER Expert-Immobilier en date du 13 août 1993.

→ Je me suis assuré que les procédures de contrôle interne quant à l'évaluation des immobilisations et des stocks étaient cohérentes par rapport aux normes généralement admises.

3.2 - Appréciation des valeurs

3.2.1 - Immeubles

Les valeurs d'apport retenues pour chacun des immeubles se situent dans une fourchette comprise entre la valeur historique (ou prix d'acquisition desdits biens) et la valeur de négociation. La décote de l'ordre de 25 % par rapport à la valeur de négociation qui a été estimée immeuble par immeuble me paraît raisonnable eu égard à une opération visant à transférer la propriété de l'ensemble des biens immobiliers d'exploitation et hors exploitation attachés aux deux branches d'activité.

3.2.2 - Eléments incorporels relatifs aux établissements de Clermont-Fd et de Royan

Après avoir considéré :

→ que l'opération d'apport est réalisée par une société en situation de redressement judiciaire et résulte d'un engagement pris dans le plan de continuation autorisé par le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne (jugement du 27/07/1994).

→ la nature de l'activité qui repose sur un chiffre d'affaires obtenu principalement à partir de la procédure d'appel d'offres.

Il apparaît justifié de ne pas avoir retenu de valorisation pour l'ensemble des éléments incorporels.

→ que ces deux établissements ont été créés par la société SEETP ROBINET, et ce justifiant d'une valeur historique nulle dans les comptes sociaux de la société SEETP ROBINET.

3.2.3 - Eléments corporels

L'ensemble des matériels de chantier et des véhicules a été estimé élément par élément en fonction d'une part, de leur valeur d'utilisation et d'autre part, de leur valeur probable de négociation telle qu'elles ont été définies par Monsieur LORENZI dans le cadre de l'inventaire du 15 septembre 1993.

La valeur globale de l'ensemble, soit F. 2.145.000 est voisine de la valeur globale de négociation estimée par Monsieur LORENZI aux termes de son inventaire, établi à cette date.

3.2.4 - Divers stocks

Ils concernent une fraction du stock de fournitures et matières consommables que détenait la société SEETP ROBINET au 31 juillet 1994 et tels qu'ils sont détaillés dans l'inventaire.

La valeur retenue pour cette fraction de stock correspond à la valeur comptable à la date du 31 juillet 1994.

3.2.5 - Passif transmis

Les valeurs retenues correspondent à celles inscrites au bilan de la société SEETP ROBINET arrêté au 31 juillet 1994.

3.2.6 - Appréciation

Selon mon avis, la valeur globale de l'apport net est au moins égal à F. 3.655.000.

4 - CONCLUSION

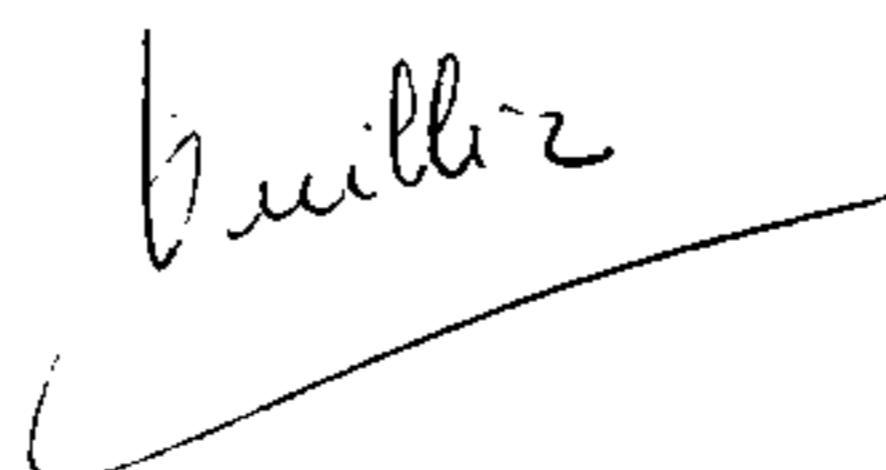
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F. 3.655.000.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 1994

Marie-Françoise GUILLIN
Le Commissaire à la scission



ANNEXE

Liste des matériels apportés

Justificatifs des titres de propriété des immeubles

Etat des inscriptions

CLERMONT FERRAND

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle Poclain (chenilles)	160CK - 12359	60000,00
Pelle Poclain (chenilles)	90CK - 12660	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	60P - 27581	30000,00
Pelle Poclain (pneus)	75P - 30203	50000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3738775	15000,00
Tracto Case (pneus)	580F - 3740617	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3936832	15000,00
Tracto Case (pneus)	580G - 3989162	35000,00
Tracto Case (pneus)	580K - 3795	65000,00
Bulldozer Case	850 - 7084547	2000,00
Niveleuse Wabco	6668MG - 15525	3000,00
Rouleau vibrant Vibromax	W50 - 840283018	10000,00
Groupe hydraulique Sauron	PROOBHY4812 - 3759	25000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P125WD - 276438	15000,00
Compresseur Ingersoll Rand	P100WD - 912894	25000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Clermont-Fd à la date de l'opération		70000,00
TOTAL 1		465000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot J5	32 TJ 63	30000,00
Peugeot J5	179 TL 63	30000,00
Peugeot 309	373 TG 63	15000,00
Citroën C25	1664 TA 63	15000,00
Peugeot J5	1836 TK 63	30000,00
Peugeot J5	1963 TS 63	35000,00
Peugeot J5	2632 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	2634 TZ 63	35000,00
Peugeot J5	4525 TF 63	27000,00
Citroën C15D	5242 TP 63	25000,00
Peugeot 205	6777 TG 63	13000,00
Citroën C15	7307 TB 63	10000,00
Mercédès benne	9153 SX 63	6000,00
Berliet Camion benne	4031 TK 63	10000,00
Mercédès Tracteur	4256 RU 63	30000,00
Renault Camion benne	6425 TH 63	120000,00
Mercedes Camion benne	6731 TR 63	125000,00
Renault Camion benne	8239 TF 63	135000,00
Dérouleuse Leveque	1126 RN 63	10000,00
Fruehauf semi remorque	2192 TS 63	30000,00
Renault	54 SW 63	8000,00
Saviem camion benne	96 QF 63	5000,00
Saviem Camion benne	2120 QF 63	5000,00
Man Camion benne	3291 QN 63	10000,00
Saviem camion benne	6260 QA 63	5000,00
Felbacq semi remorque	8918 QC 63	5000,00
TOTAL 2		804000,00

ROYAN

Matériel de chantier

DESIGNATION		VALEUR
Pelle LIEBHER	R912 - 185 1797	130000,00
Pelle JCB	914S - 203 773/P/6	140000,00
Pelle Poclain	81CK - 12 342	145000,00
Tracto Case	580G - 399 1384	50000,00
Tracto Case	580G - 398 8208	40000,00
Bille vibrante Raygo	4048 - 270151	2000,00
Cylindre vibrant Dynapac	678 133	6000,00
Compresseur Atlas Copco	XAS 50 - YA30470320124	13000,00
Divers dont l'ensemble du petit matériel se trouvant dans l'établissement et sur les chantiers de Royan à la date de l'opération		40000,00
TOTAL 1		566000,00

Véhicules immatriculés

DESIGNATION		VALEUR
Peugeot 309XAD	8004 TS 17	31000,00
Peugeot 205XAD	9790 TK 17	11000,00
Citroën C25	1877 TA 17	20000,00
Citroën C25	2817 TA 17	20000,00
Citroën C15	6748 VC 17	12000,00
Renault R310	8105 TP 17	48000,00
Plateau Nicolas	3084 SV 17	2000,00
Benne Kaiser	4440 QK 17	3000,00
Scania L 86P50	2794 TH 17	30000,00
Renault C260	9366 TQ 17	30000,00
Renault C260	9552 TB 17	63000,00
TOTAL 2		270000,00

Propriété 76 Rue de la Parlette à CLERMONT FERRAND

DESIGNATION -

I. - Une propriété sise à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 76 Rue de la Parlette, comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux élevé :

Sur sous-sol composé de vestiaire, chaufferie, deux celliers, une cave, quatre garages et un passage,

De rez-de-chaussée à usage de bureaux,

Et un étage comprenant deux appartements composés chacun de cuisine, salle de séjour et chambre, outre six chambres individuelles, salle d'eau et W.C. communs.

Terrain autour.

L'ensemble d'une superficie de deux mille soixante dix huit mètres carrés (2 078 m²) environ, figurant au cadastre non rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section I n° 308p pour *vingt ares vingt neuf centiares*
et n° 980p pour *neuf ares quarante neuf centiares*.

Et confiné :

- . à l'est par la rue de la Parlette,
- . à l'ouest par les Hospices de Clermont-Ferrand,
- . au sud par RICHARD ou ayants droit,
- . et au nord par DURANT et CHAMBOLE ou ayants droit, avec passage dont il sera question ci-après.

Etant ici précisé :

Que ledit immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 28 Octobre 1964 sous le n° 27 397.

Que ledit immeuble a été achevé à la date du 19 Septembre 1966 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Mairie de Clermont-Ferrand le 26 Décembre 1968 et que le certificat de conformité a été délivré par la Mairie de Clermont-Ferrand le 5 Novembre 1968.

Etant également précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me RIVOIRE, notaire à Clermont-Ferrand et Me SEUNAS, également notaire à Clermont-Ferrand, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné, le 14 Juin 1967, il a été établi entre Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD d'une part et Monsieur Alphonse DURAND et Madame PHILIS d'autre part, une convention concernant un droit de passage sur la limite Nord de la propriété des consorts ROBINET.

Audit acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

" Pour la desserte de leurs propriétés respectives
" par la rue de la Parlette, Monsieur DURAND et Madame
" PHILIS jouiront d'un droit de passage en tous temps et
" à tous usages sur la propriété de Monsieur et Madame
" ROBINET-AUXOIS et Monsieur et Madame ROBINET-DESTOURD.
" Ce droit de passage s'exercera sur la limite Nord-est
" de la propriété ROBINET.

" Il aura une largeur uniforme de cinq mètres et une
" longueur de trente quatre mètres quatre vingts centimètres
" comptée à partir de la rue de la Parlette.

"Il figure au plan ci-annexé sous une teinte violette
 "Monsieur et Madame ROBINET-AUXOIS et Monsieur et
 "Madame ROBINET-DESTOURD pourront clore s'ils le désirent
 "l'entrée de ce passage sur la rue de la Parlette par un
 "portail de dimension normale et, dans ce cas, ils remet-
 "tront deux clefs à chaque ayant-droit.

"En outre, ces ayants droit pourront apposer à leurs
 "frais une plaque sur ledit portail et un signal avertis-
 "seur relié à leur maison.

"Les conventions ci-dessus remplacent celles contenues
 "dans les différents titres de propriété sus-énoncés
 "relatives au droit de passage, lesquelles sont purement
 "et simplement annulées."

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des
 hypothèques de Clermont-ferrand le 27 Juin 1967 volume
 4112 n° 19.

II.- Et une parcelle de terrain de forme triangulaire
 sise à CLERMONT-FERRAND, lieudit "Patureaux", figurant au
 cadastre non rénové de ladite commune sous le n° 1086p
 de la section H pour quatorze ares soixante deux centiares
 (14 a 62 ca).

Confinée :

- . d'un côté par la Société Nationale des Chemins de Fer
Français,
- . d'un autre côté par la route,
- . et d'autre côté par un inconnu.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Acquisition de Messieurs Marcel et Ludovic ROBNET suivant acte reçu par Me CHABERT le 26 Avril 1974,

- D'une propriété comprenant immeuble à usage d'habitation et bureaux, terrain autour.

Figurant au cadastre rénové section EL n° 278 pour 19 a 01 ca (tiré de l'ancien n° 14 divisé en 277, vendu à la Ville de CLERMONT suivant acte reçu par Me CHABERT le 18 Décembre 1975, et 278 conservé par la société).

Figurant précédemment au cadastre non rénové section I n° 308p pour 11 a 29 ca et n° 980p pour 9 a 49 ca.

- Et d'une parcelle de terre "Les Patureaux" figurant au cadastre non rénové section H n° 1086p pour 14 a 62 ca.

Au prix de : terrain : 46 850 F. HT
bâtiment : 365 000 F. HT

Aménagements effectués par l'Entreprise au prix de :

- 20 000 F. (année 1987)
- 35 202,21 F. (année 1988)
- 326 542,33 F. (année 1991)

Partie louée.

Ci-joint :

- . extrait de la désignation portée dans la vente du 26 Avril 1974,
- . copie du plan,
- . et copie de l'extrait cadastral.

2°) Acquisition du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CLERMONT FERRAND suivant acte reçu par Me GERBAL le 13 Mars 1987 d'un terrain sis à CLERMONT FD rue de la Parlette figurant au cadastre rénové section EL n° 496 pour 31 a 66 ca (tiré du n° 17).

Moyennant le prix de 126 640 F.

Rectificatif reçu par Me GERBAL le 4 Août 1987 concernant le prix qui a été porté à 200 000 F. TTC (174 000 F. hors taxes).

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage de pavillons particuliers, immeubles collectifs, garages et parkings situé à CEBAZAT Impasse le Grillon, 24 et 26 Chemin de Massaud et 1 rue J. Prugnard, dénommé "RESIDENCE LE GRILLON" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section AR N° 390 "Impasse le Grillon" pour un hectare quatre vingt neuf ares vingt six centiares (1 ha 89 a 26 ca).

(précédemment cadastré section I n° 1382 et devenu AR-390 par suite d'un procès-verbal de remaniement du Cadastre publié le 1er octobre 1987 volume IX).

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- vingt six pavillons particuliers à usage d'habitation et de garage avec droit de jouissance à une partie de terrain telle que délimitée dans la formation des lots.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT A" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT B" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages, desservi par une cage d'escaliers.

- bâtiment à usage d'habitation et de garages dit "BATIMENT C" élevé sur rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et trois étages desservi par une cage d'escaliers.

Trois parkings avec droit de jouissance exclusif.

Parkings communs.

Chaufferie dans le BATIMENT B commune aux BATIMENTS A, B et C.

Aire de lavage.

Terrain aménagé.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) représentant :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B la cave B5.

Avec les 5/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 5/59 392e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89) représentant :

Au premier étage nord-ouest du bâtiment B l'appartement B 11 de type F4.

Avec les 703/11 748e des parties communes du bâtiment B.

Et les 703/59 392e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré le 10 Décembre 1970,

- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre DETEIX le 22 Février 1971.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 17 Mars 1975 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE LE GRILLON ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce.



Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier sis à CLERMONT FERRAND 146 Rue Sully dénommé "RESIDENCE SULLY" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové section LM N° 357.

Anciennement cadastré section A n°s 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097 et 1098.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT A en façade sur la rue Sully, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, desservi par trois cages d'escaliers.

Bâtiment à usage d'habitation dit bâtiment B au Nord du bâtiment précédent, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et sept étages.

Bâtiment à usage d'habitation et de garages dit BATIMENT C à l'Est du bâtiment A, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et quatre étages, desservi par quatre cages d'escaliers.

Bâtiment annexe à usage de garages, au Nord du bâtiment A, ouvrant côté Sud et dont le dessus forme plain pied côté Nord.

Terrain aménagé.

Scit :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) représentant :

Un appartement au troisième étage du bâtiment A côté Ouest, type F4, portant le n° 17.

Et la copropriété des 1 021/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 1 021/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) représentant :

Le cellier n° 7 au sous-sol du bâtiment A.

Avec les 14/27 685e des parties communes du bâtiment A.

Correspondant aux 14/100 000e des droits à l'ensemble du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété reçu par Me SEGUY, notaire à CLERMONT FERRAND le 3 Juillet 1961

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me Pierre DETEIX, notaire à CLERMONT FERRAND le 14 Novembre 1966 contenant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSULAIRE RESIDENCE SULLY, ayant son siège à CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CLERMONT FERRAND ISSOIRE.



BIENS IMMOBILIERS RESIDENCE L'ALOUETTE à COURNON
D'AUVERGNE :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété à usage d'habitation et dépendances, situé à COURNON D'AUVERGNE : Rue des Alouettes, chemin de la Plagne et chemin non dénommé, l'angle de ces deux voies, dénommé "RESIDENCE L'ALOUETTE" édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune section BY n° 157 "13 rue des Alouettes" pour trois hectares cinquante et un ares quinze centiares (3 ha 51 a 15 ca) (et figurant précédemment au cadastre non rénové section ZK n° 376).

Comprenant :

A - bâtiment principal en retrait du chemin de la Plagne dans cour-jardin à l'aspect centre-nord du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés, sous terrasse.

B - bâtiment principal séparé du bâtiment précédent, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, au centre sud-ouest élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

C - bâtiment principal séparé des précédents, en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Est du terrain élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

D - bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait des voies, en façade sur cour-jardin, à l'aspect Centre sud-est du terrain, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

E - bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin à l'aspect Nord-est du terrain, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

F - Autre bâtiment principal séparé des bâtiments précédents en retrait du chemin de la Plagne, en façade sur cour-jardin, à l'aspect nord nord-est du terrain, élevé sur sous sol, de rez-de-chaussée, quatre étages carrés sous terrasse.

G - Bâtiment annexe à usage de chaufferie collectif contigu à l'ouest du bâtiment principal D, élevé de simple sous sol, partiellement enterré sous terrasse.

H - Autre bâtiment annexe à usage de centre social séparé des bâtiments précédents, au centre du terrain, élevé sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Cour-jardin, espaces verts, jeux d'enfants, allée privée et emplacements de parkings autour de ces bâtiments, avec local poubelles et transformateur.

Trente et un pavillons individuels type V avec droit de jouissance du terrain devant et derrière chaque pavillon, levée majeure partie sur terre-plein, surplus sur vide sanitaire, de simple rez-de-chaussée sous terrasse.

Terrain privatif à ces pavillons.

Soit :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286)
représentant :

Au sous-sol du bâtiment F la cave n° 23.
Avec les 5/12 615e des parties communes du bâtiment.
Et les 5/98 663e des parties communes du terrain.

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) représentant :
Au troisième étage Nord-Est du bâtiment F l'appartement
de type F4 F 34.

Avec les 567/12 613e des parties communes du bâtiment.
Et les 567/98 663e des parties communes du terrain.

Ayant fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré par le Préfet du
Puy-de-Dôme le 28 Décembre 1967.

- et d'un règlement de copropriété reçu par Me Pierre
DETEIX le 22 Avril 1968 modifié les 16 Mai 1968 et 22 Février
1974.

Syndic :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de CLERMONT
FERRAND ISSOIRE 148 Bd Lavoisier à CLERMONT FERRAND.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attribution aux termes d'un acte reçu par Me SEGUY,
notaire à CLERMONT FERRAND le 9 Avril 1973 contenant projet de
partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE CONSULAIRE L'ALOUETTE ayant son siège à
CLERMONT FERRAND 148 Bd Lavoisier, en l'Hôtel de la Chambre
de Commerce.

17200 ROYAN

- 1 bâtiment sur vide sanitaire à usage de bureaux :
Surface au sol 115 m² construit en 1979 par S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant
 - hall d'entrée - dégagements
 - 4 bureaux + 1 salle de réunion
 - local à usage d'archives et dépendances
 - local à usage de sanitaires

- 1 bâtiment industrialisé sur dalle béton à usage d'atelier - magasin :
Surface au sol 272 m² construit en 1979 par MONTICO et S.E.E.T.P. - ROBINET
Agence de Royan et aménagé ultérieurement

Comprenant
 - magasin - stockage sur 2 niveaux pour 100 m²
 - un bureau vestiaire
 - atelier proprement dit pour 222 m²

Le tout sur un terrain de 2500 m² totalement aménagé et clôturé au moyen de murs et grillages et d'un portail, cadastré section CI n° 134.

Il est indiqué qu'un panneau publicitaire est installé sur le terrain et actuellement loué aux Ets GIRAUDY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite propriété appartient à la SEETP ROBINET, savoir :
. les constructions pour les avoir faites édifier au cours de l'année 1981 (avec aménagement ultérieurs en 1992)

. et le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE ROYAN (SEMARROY), SA ayant son siège à la mairie de ROYAN, au capital de 320 000 F. immatriculée au Registre du Commerce de MARENNES sous le n° 63 B 13.

Aux termes d'un acte reçu par Me DUFOUR, notaire à ROYAN le 13 Avril 1972 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MARENNES le 16 Mai 1972 volume 4611 N° 17.

Moyennant le prix de TRENTE MILLE FRANCS toutes taxes comprises, payé comptant et quittancé en l'acte.

CHABERT, Notaire
Avenue Julien - B.P. 433
12 CLERMONT FD CEDEX

DESIGNATION

Un terrain à usage de carrière situé aux MARTRES D'ARTIERE (Puy-de-Dôme) Terroir des Genévriers Ouest, figurant au cadastre rénové de ladite commune section YL :

. n° 16 "Les Genévriers Sud" pour quarante et un ares trente centiares ci : 41 a 30 ca

. n° 86 "Les Genévriers Sud" pour un hectare cinquante ares soixante centiares

ci : 1 ha 50 a 60 ca

Soit au total un hectare quatre vingt onze ares quatre vingt dix centiares

ci : 1 ha 91 a 90 ca

(et figurant anciennement au cadastre section ZE n°s 16 et 17). ORIGINE DE PROPRIETE - I.- Parcelle YL n° 86: Procès-verbal de remembrement publié le 27 Janvier 1977 volume 8924 n° 19.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit terrain appartient à la SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS par suite de l'apport qui lui en a été fait par :

Monsieur Sébastien Ludovic ROBINET,- né à SAINT JUST SUR LOIRE le 24 Avril 1903, entrepreneur de travaux publics, demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER Chemin du Moulin Mazon, époux de Madame Marguerite Marie AUXOIS.

Et Monsieur François Marcel ROBINET,- né à SAINT JUST SUR LOIRE le 5 Janvier 1905, entrepreneur de travaux publics, et Madame Marie Thérèse Joséphine Françoise DETOURD,- née à CROCQ (Creuse) le 12 Avril 1911, son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT FERRAND 57 Boulevard Gergovia.

Aux termes d'un acte reçu par Me BEUNAS, notaire à CLERMONT FERRAND, prédécesseur immédiat de Me CHABERT, notaire soussigné le 27 Novembre 1967 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 10 Avril 1968 volume 4348 n° 16.

Moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT QUATRE VINGTS actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées, représentant une valeur nominale globale de TRENTE HUIT MILLE FRANCS à créer en représentation partielle d'une augmentation de capital de DEUX CENT HUIT MILLE FRANCS que la société SEETP se proposait de réaliser par voie d'apport en nature jusqu'à concurrence de TRENTE HUIT MILLE FRANCS et par voie d'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Un état délivré sur cette formalité à la date du 22 Avril 1968 s'est révélé négatif de toute inscription du chef des apporteurs.

Du chef des consorts ROBINET :

Ledit terrain appartenait aux consorts ROBINET au moyen des deux acquisitions ci-après :




B) Une superficie de soixante six ares cadastrée section ZE n° 16 a été acquise de :

Monsieur Francisque GIRAUDIAS et Madame Lucienne Aline POULON, demeurant ensemble à LEZOUX.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX le 14 Décembre 1963.

Moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS FRANCS payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 17 Avril 1964 volume 3299 n° 44.

Ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame GIRAUDIAS comme leur ayant été attribué à la suite du remembrement de la commune des MARTRES D'ARTIERE suivant procès-verbal dressé par Monsieur RUDELLE, Juge du canton de PONT DU CHATEAU en date du 15 Décembre 1955, régulièrement transcrit.

ORIGINAIREMENT, ledit immeuble appartenait en propre à Madame GIRAUDIAS pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Monsieur Jean POULON, décédé à LEZOUX le 7 Février 1963 en la laissant pour seule et unique héritière, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me LEYRAT, notaire sus-nommé le 14 Décembre 1963.

A la suite du décès de Monsieur POULON, une attestation de propriété a été dressée par Me LEYRAT, notaire à LEZOUX, sus-nommé.

Monsieur Jean POULON père en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Madame Marie MONTORIER, sa mère, veuve de Monsieur Antoine POULON, décédée à LEZOUX le 30 Juin 1914 en le laissant également pour seul et unique héritier ainsi que le tout est de notoriété publique.

Madame Marie MONTORIER, mère, en était elle-même propriétaire pour lui avoir été attribué et mis en son lot lors d'un procès-verbal de liquidation dressé par Me PRUNEYRE, notaire à LEZOUX le 27 Juin 1913.

II.- Parcelle YL n° 16 : Echange Me DUTOUR du 19 Septembre 1983 publié le 5 Octobre 1983 volume 12 810 n° 23.

ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES

N/Ref : 11530
V/Ref : C.E.S. AFF SEETP ROBINET

REQUERANT

CABINET DU DROIT DE L'ENTREPRI
SE ET DES SOCIETES
12, rue Camille Desmoulins
63100 CLERMONT FERRAND

DU CHEF DE

SA Conseil d'Administration
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE
39, rue André Marie AMPERE
17200 ROYAN

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité : etude de ts procédés spéciaux
de travaux et de constructions
entreprise générale de travaux publics et particu-
liers.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

NATURE	DUREE	ETAT	NBR
**** A-Privilège de vendeur	!120 Mois	! Néant	! !
**** B-Privilège de nantissement	!120 Mois	! Néant	! !
**** C-Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM	! 60 Mois	! Néant	! !
**** D-Crédit Bail	! 60 Mois	! Néant	! !
E-Sécurité Sociale	! 27 Mois	!Non Requis!	! !
F-Trésor	! 48 Mois	!Non Requis!	! !
**** G-Warrant industriel	! 60 Mois	! Néant	! !
H-Déclaration de créance	!Illimitée!	!Non Requis!	! !
I-Nantiss. de Parts Sociales.	!Illimitée!	!Non Requis!	! !
J-Protets	! 12 Mois	!Non Requis!	! !
**** K-Nantissement judiciaire	!Illimitée!	! Néant	! !
**** NANTISSEMENT PROVISOIRE	! 36 Mois	! Néant	! !
NANTISSEMENT PROV. PARTS SOCIA	! 36 Mois	!Non Requis!	! !
Sécurité sociale/saisie/prolon	!Illimitée!	!Non Requis!	! !

Note de frais 11530 à rappeler obligatoirement.

Emoluments.....	104.39 F.	
Débours.....	0.00 F.	
TVA.....	19.41 F.	Décret du 10 octobre 1986
Total.....	123.80 F.	
Provision.....	123.81 F.	
**** S O L D E ****	-0.00 F.	

0 Feuillet joint,
Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
de Commerce, comprenant : 0 inscriptions au 8/ 2/1994 exclusivement.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No 67 B 38

DU CHEF DE ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS (STE D') SA
76 RUE DE LA PARLETTE

63000 CLERMONT-FERRAND

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CES

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT		
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	OBSERVATION
			ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 92.40 ETAT PV PN PNOM ET WARRANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 09/02/1994, LE GREFFIER :

LE GREFFIER
LE SECRÉTAIRE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS (STE D') SA
76 RUE DE LA PARLETTE

63000 CLERMONT-FERRAND

R.C. No 67 B 38

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CES

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERANT,			
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	SOMMES	OBSERVATION
			SOMMAIRE DES BIENS OBJET DU CREDIT-BAIL		

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 13.20

ETAT CREDIT BAIL

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 09/02/1994. LE GREFFIER :

COPIE DE COLLE
L'ORIGINAL EST EN POSSESSION DE
LE GREFFIER

Acte du 10/03/1992 Inscription N° 92N198 du 18/03/1992 Somme 230000.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.
29 BD HAUSSMANN
75000 PARIS

-DOMICILE ELU.....

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

Compt. Fin. Fran.



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LEGALE.

Acte du 30/06/1989 Inscription N° 89N0450 du 10/07/1989 Somme 360000.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

2

SA Conseil d'Administration
BANQUE CHALUS
5 PLACE DU JAUDE
63000 CLERMONT-FERRAND

-DOMICILE ELU.....

Maitre
BERTRAND MARC
7 RUE MICHEL RONDET
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : UN TRACTO PELLE JCB TYPE 3 CX 4 RM
TURBO N° 349 544.

B. & S. C.

Acte du 30/06/1989 Inscription N° 89N0451 du 10/07/1989 Somme 336000.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

2

SA Conseil d'Administration
BANQUE CHALUS
5 PLACE DU JAUDE
63000 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-F4

-DOMICILE ELU.....

Maitre
BERTRAND MARC
7 RUE MICHEL RONDET
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : UN TRACTO PELLE CASE 580 K TURBO N 3795

Remy - P.

Acte du 28/05/1990 Inscription N° 90N0317 du 01/06/1990 Somme 360000.00
Sauf mémoire.

AU

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.
29 BD HAUSSMANN
75000 PARIS



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.

-DOMICILE ELU.....

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : 1 CHARGEUSE PELLETEUSE JCB BATIR PLUS
4 RM, PELLE RETRO EXTENSIBLE GODET CHARGEUR DROTT,
GODET RETRO 305 MM GIROPHARE RADIO SERIE 356458.

B. le Duc

Acte du 02/06/1992 Inscription N° 92N0229 du 05/06/1992 Somme 91200.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.
29 BD HAUSSMANN
75000 PARIS

-DOMICILE ELU.....

SA Conseil d'Administration
SOCIETE GENERALE
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : UNE REPANDEUSE D'EMULSION PORTEE AVEC
CHAUFFAGE CAPACITE 2000 L.
LIVRE A BAR DE DUC OU IL CONSERVERA SON ATTACHE
FIXE/IL SERA SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.

B. le Duc

Acte du 17/11/1988 Inscription N° 93N0337 du 01/10/1993 Somme 12460.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

SA Conseil d'Administration
BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 BOULEVARD DES ITALIENS
75009 PARIS 09



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LEGALE.

-DOMICILE ELU.....

SA Conseil d'Administration
BANQUE NATIONALE DE PARIS
1 PLACE MASSENET
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : 1 TRACTO PELLE J.C.B. TYPE 3CX S RM
AVEC 1 CONTRE LAME - 1 GOOET R 350.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION 88 NO 629.

St Etienne

Acte du 17/11/1988 Inscription N° 93N0338 du 01/10/1993 Somme 12460.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

SA Conseil d'Administration
BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 BOULEVARD DES ITALIENS
75009 PARIS 09

-DOMICILE ELU.....

SA Conseil d'Administration
BANQUE NATIONALE DE PARIS
1 PLACE MASSENET
42000 SAINT ETIENNE

CONTRE

SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS

MATERIEL : 1 TRACTO PELLE J.C.B. TYPE 3CX S RM
AVEC 1 CONTRE LAME - 1 GOOET R 350.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION 88 NO 630

St Etienne



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.

N/Ref : 824 ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE -Crédit Bail

Acte du _____ Inscription N° 89CB2360 du 31/08/1989 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1749071W 1 TRACTO PELLE JCB TYPE 3CX 5
2 ROUES MOTRICES AVEC CHARGEUR STANSARD-FLECHE
STANDARD CONTRE LAME.

Acte du _____ Inscription N° 89CB3095 du 20/11/1989 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

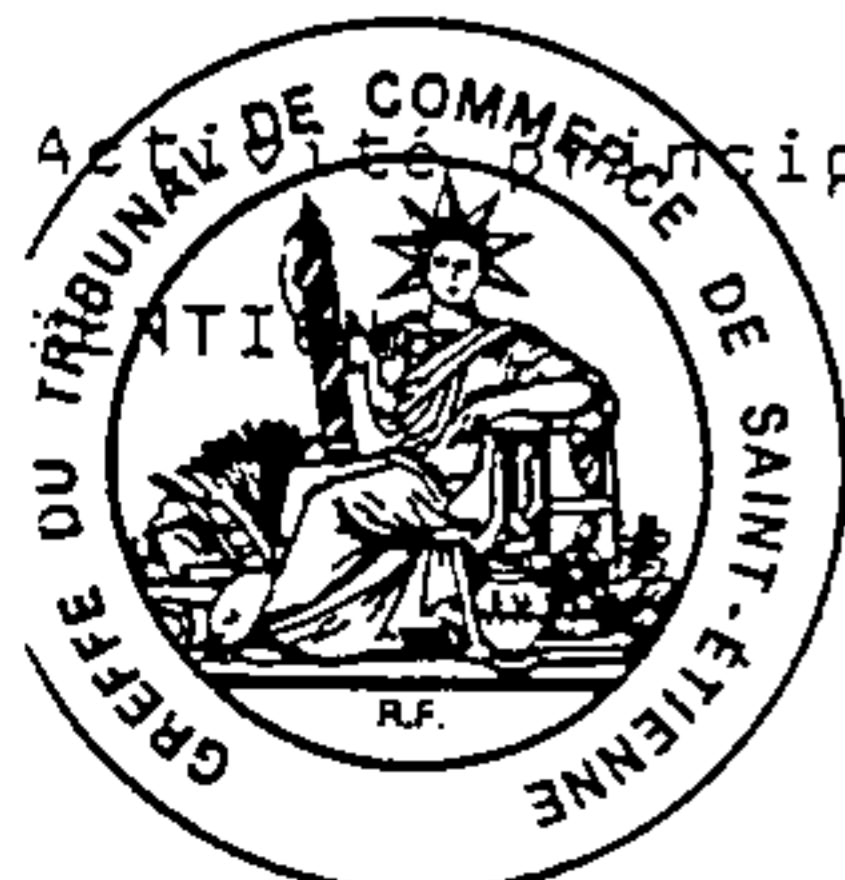
MENTIONS MATERIEL : 1820771L 1 VEHICULE TYPE 2629 K 3850
AF-CCME 26T - 1820772M 1 CARROSSERIE ET POSE
BASCULEUR AF-CCME TYPE TCM 26

Acte du 14/03/1990 Inscription N° 90CB1307 du 29/05/1990 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MATERIEL : 1 PELLE SUR PNEUMATIQUES CATERPILLAR
TYPE 212 NO 3JC 429.



Acte du 14/03/1990 Inscription N° 90CB1308 du 29/05/1990 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 PELLE SUR PNEUMATIQUES CATERPILLAR
TYPE 212 NO 3JC 438.

Belmont

Acte du 12/07/1990 Inscription N° 90CB2222 du 30/08/1990 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 VEHICULE RENAULT TYPE NA 02 A1 C280.
19 SERIE : VF6NA02B1NAF01944 - 1 EQUIPEMENT TRI
BENNE : RIDELLES, PORTE ARRIERE, PROTEGE CABINE,
GONDS BASCULEUR TRI COMPAS, BAVETTES.

Bellec

Acte du 12/07/1990 Inscription N° 90CB2223 du 30/08/1990 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MATERIEL : 1 VEHICULE ~~RENAULT~~ CITROEN C25D FOURGON
TYPE UB778952.

Royan



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.

Acte du 14/06/1991 Inscription N° 91CB1693 du 19/07/1991 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 PELLE SUR CHAINE CATERPILLAR TYPE
211 8LC.

Bon Gr Duc

Acte du 14/06/1991 Inscription N° 91CB1739 du 25/07/1991 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 CHARGEUSE PELLETEUSE CASE TYPE 580K
4 RM.

Ray

Acte du 14/06/1991 Inscription N° 91CB1945 du 23/08/1991 Somme 0.00
Sauf mémoire.
AU PROFIT DE SOCIETE LYONNAISE DE CREDIT BAIL SLIBAIL
19 BD DES ITALIENS
75000 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MATERIEL : 1 PELLE SUR PNEUMATIQUE CATERPILLAR AF
CCME TYPE 206 B FT.

S. Etienne



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.

Acte du 18/10/1991 Inscription N° 91CB2293 du 21/10/1991 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE SA Conseil d'Administration
NMB LEASE FRANCE
10 RUE DE CASTIGLIONE
75001 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 PELLE CAT 225 BLC AVEC EQUIPEMENTS
SERIE 3 YO 1053.

S. Etienne

Acte du _____ Inscription N° 92CB1997 du 16/11/1992 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE SA Conseil d'Administration
NMB LEASE FRANCE
10 RUE DE CASTIGLIONE
75001 PARIS

CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

MENTIONS MATERIEL : 1 PELLE SUR CHAINES CATERPILLAR E708
1 BRAS 1.72 M - 1 GODET TERRASSEMENT 280 1 800 M -
1 GODET 300 MM 150 L. SERIE : 6AK00098.

S. Etienne

Acte du _____ Inscription N° 92CB2094 du 04/12/1992 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE SA Conseil d'Administration
NMB LEASE FRANCE
10 RUE DE CASTIGLIONE
75001 PARIS

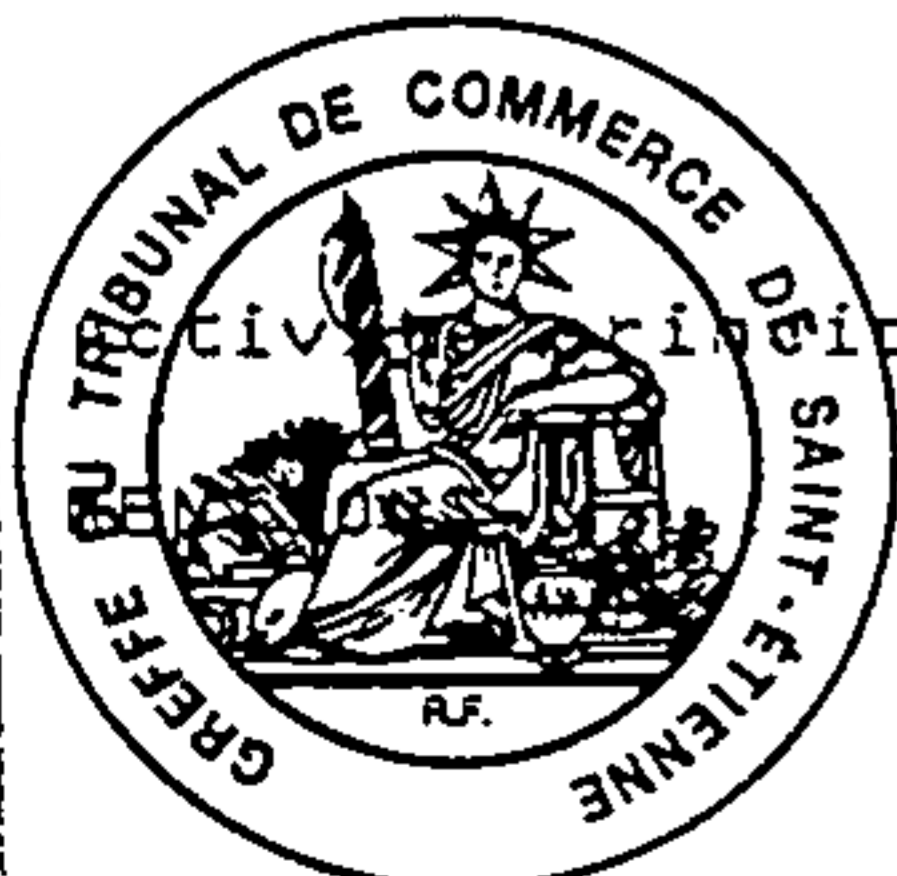
CONTRE SA directoire
SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX
PUBLICS ROBINET
92, RUE DE LA TOUR
42000 SAINT ETIENNE

Activité principale : ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS.

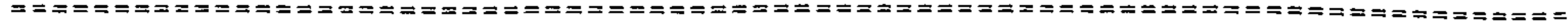
MATERIEL : CITROEN C 25 D CHASSIS CABINE CHASSIS
UD 375 538 BANQUETTE PASSAGER 2 PLACES - TEINTES

Bu le Duc

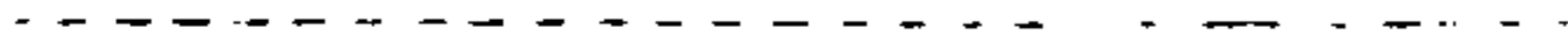
TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.



SPECIALES - BENNE BASCULANTE JCM AVEC RIDELLES
RABATTABLES - GRAND COFFRE 2 OUVERTURES.



TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.



NATURE	DUREE	ETAT	NBR
			34
**** 0 -Privilege de Vendeur	120 Mois	Néant	
**** 1 -Privilege de Nantissement	120 Mois		1
**** 2 -Nantissement Judiciaire	120 Mois	Néant	
**** 3 -Priv.Nant.Outil.Matér.-PNOM	60 Mois		6
**** 4 -Warrant industriel	60 Mois	Néant	
5 -Sécurité Sociale	27 Mois	Non Requis	
6 -Trésor	48 Mois	Non Requis	
**** 7 -Crédit Bail	60 Mois		12
8 -Protat/certif non paiement	12 Mois	Non Requis	
9 -Déclaration de creances	Illimitée	Non Requis	
A -Nantiss. de Parts Sociales	Illimitée	Non Requis	
HYPOTHEQUE FLUVIALE	Illimitée	Non Requis	
NANT PROV. PARTS SOCIALES SCI	36 Mois	Non Requis	
**** l- Nant jud provisoire 31-7-92	36 Mois	Néant	
**** m- Nant jud definitif 31-7-92	120 Mois	Néant	
sécu sociale/SAISIE/ PROLONGA.	Illimitée	Non Requis	

9 Feuilletts joints,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal de Commerce, comprenant : 19 inscriptions au 11/ 2/1994 exclusivement.

Le Greffier,




TOUTE REPRODUCTION DE CE DOCUMENT ORIGINAL EST SANS VALEUR LÉGALE.

